



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 40 publié le 06 mai 2015**

*(ce recueil contient deux tomes)*

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**



**Sommaire du recueil spécial n° 40 publié le 6 mai 2015**  
**Tome 2**

**Préfecture de la Seine-Maritime**

**DCPE**

Arrêté du 14 avril 2015 mettant en demeure la société GREIF au Grand-Quevilly de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 14 avril 2015 approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin du Bec.

Arrêté du 14 avril 2015 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes de la côte d'Albâtre à aménager et à exploiter un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Es-Plains et d'Ocqueville.





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du 14 AVR. 2015

mettant en demeure la société GREIF au Grand-Quevilly de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents actes administratifs autorisant et réglementant l'exploitation des activités de fabrication de fûts métalliques, plastiques et de systèmes de fermetures en plastiques de la société GREIF au Grand-Quevilly ;
- Vu l'article 3.2.4 du titre 3 « prévention de la pollution industrielle » de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 ;
- Vu les articles 9.2.1.1.1 et 9.2.1.2 du titre 9 « surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 ;
- Vu le paragraphe 6.3 « mesure périodique de la pollution rejetée » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Considérant que lors de la visite en date du 18 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements sur les rejets atmosphériques de l'exploitation ;
- Considérant que ces mêmes non-conformités ont déjà été relevées lors de précédentes inspections ;
- Considérant que lors de la visite en date du 18 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de rejets atmosphériques n'avaient pas été réalisées ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4 ; 9.2.1.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'au paragraphe 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREIF de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.2.4 ; 9.2.1.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que le paragraphe 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1 :

La société GREIF exploitant une installation de fabrication de fûts métalliques et plastiques et de fabrication de systèmes de fermetures sise Chemin du Gord, 76121 LE GRAND-QUEVILLY est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 :

- article 3.2.4 en transmettant sous 3 mois la méthodologie de calcul des émissions diffuses annuelles, la quantité de celles-ci pour l'année 2014, et sa conformité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 ;
- article 9.2.1.1 en mettant en place sous 6 mois la mesure en continu du débit et la teneur en oxygène au niveau de l'oxydateur thermique ;
- article 9.2.1 en effectuant sous 12 mois un contrôle des rejets de l'ensemble de ses émissaires ainsi qu'une mesure supplémentaire en formaldéhyde pour chacun de ces rejets.

Par ailleurs, la société GREIF précitée est mise en demeure de respecter sous 6 mois les prescriptions :

- de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 concernant l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques ;
- de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 concernant les valeurs limites des flux et des concentrations dans les rejets atmosphériques ;
- du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

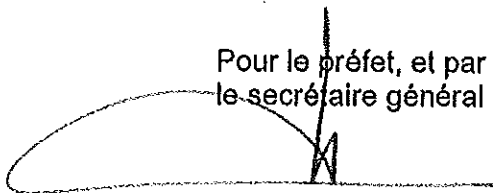
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de GRAND-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREIF et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Eric MAIRE





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND  
Tél. : 02.32.18.94.36  
Fax : 02.32.18.94.46  
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 AVR. 2015

approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

VU :

la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;

le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;

l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2015 organisant la consultation du public ouverte entre le 14 janvier et le 3 février 2015 inclus ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde approuvé par le préfet de la Seine-Maritime le 6 mai 2013 ;

l'extrait du registre des délibérations du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux du 13 février 2013 précisant sa qualification de collectivité animatrice pour la démarche sur le bassin d'alimentation du captage de Saint-Martin du Bec, suite à l'autorisation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval ;

les compte-rendus des comités de pilotage chargés d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection et notamment celui du 18 novembre 2013 validant le programme d'actions ;

les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval en date des 20 décembre 2013 et 7 mars 2014 confirmant le plan d'actions visant à modifier certaines pratiques agricoles validé par le comité de pilotage du 18 novembre 2013 ;

l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 9 février 2015 ;

la mise en consultation du public du programme d'actions durant 21 jours, du 14 janvier au 3 février 2015 inclus ;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2015 ;

la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 23 mars 2015.

#### CONSIDERANT :

que le captage comprend deux forages situés sur la commune de Saint-Martin-du-Bec, propriétés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval :

- 1 - le forage Clos Pigeon (indice du bureau de recherches géologiques et minières BRGM 00743X0085) ;
- 2 - le forage Le Bec (indice BRGM 00743X0086) ;

que des molécules de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute des forages de manière récurrente sans dépasser la norme de potabilité (atrazine, glyphosate, AMPA, boscalid) et à des concentrations dépassant la norme de potabilité pour l'atrazine depuis 2005 ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates est proche de 50 mg/l depuis 2000 ;

que le captage de Saint-Martin-du-Bec se situe dans une zone d'actions renforcées, conformément à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement ;

que le captage est concerné par le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame et par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde ;

qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Saint-Martin-du-Bec destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage ;

que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

que le diagnostic territorial agricole, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot-l'Esneval, a permis au comité de pilotage de proposer un plan d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les exploitants agricoles, sur les parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Martin-du-Bec (cf annexe 1) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Criquetot l'Esneval est le maître d'ouvrage.

Le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) de la Pointe de Caux est la collectivité animatrice.

L'objectif du programme d'action est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates pour tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil d'action renforcée de 37,5 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de produits phytosanitaires cumulés.

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

**Article 2 –** Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame (dénommé arrêté préfectoral « érosion » dans le programme d'actions) ;
- le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde du 06 mai 2013.

### **Article 3 – Suivi du programme d'actions**

Le maître d'ouvrage réunit, au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté, les membres du comité de pilotage (COFIL), afin de présenter les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions (priorisation, ciblage, inventaire).

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants transmettront les données permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice. Le comité se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole sur la protection du captage doit être faite par la collectivité menant ces animations. La synthèse est transmise aux représentants de l'administration (DDTM) et à l'ensemble des parties concernées participant au suivi de ce programme d'actions, suite à la transmission des données individuelles à la collectivité animatrice.

Un bilan global, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice et transmis au comité de pilotage. Ce dernier doit se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

#### Article 4 -- Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

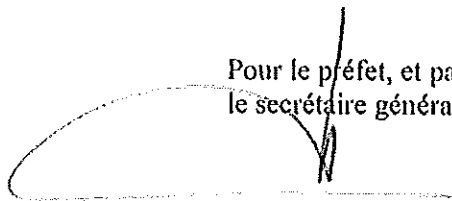
#### Article 5 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Criquetot l'Esneval et les maires des communes de : Anglesqueville-l'Esneval, Cauville-sur-Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville-la-Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin du-Bec et Turretot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois, et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Haute-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Ci-joint le programme d'actions et ses annexes

PROGRAMME D'ACTIONS

en date du : 14 AVR. 2015

ROUEN, le 14 AVR. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

MESURES A PROMOUVOIR PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Eric MAIRY

**A) Améliorer la gestion de la fertilisation azotée**

**1. Sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée de l'azote**

Des journées de formation seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser les exploitants agricoles du BAC, notamment pour la définition des objectifs de rendement, l'utilisation d'outils de pilotage, l'adaptation des apports fertilisants au besoin des parcelles, la valorisation des engrais de ferme et, d'une manière générale, à la bonne application de la réglementation relative à la directive « nitrates ».

Le niveau d'engagement sur cette mesure est la réalisation de 3 journées de formation, ayant pour objectif la formation durant les 3 ans du programme d'actions de 30 agriculteurs.

Une demi-journée technique sera d'autre part organisée concernant une expérimentation locale sur une culture de pommes de terre et/ou de betteraves avec suivi des reliquats par type de rotation. Une recherche bibliographique sera par ailleurs réalisée concernant les betteraves et/ou les pommes de terre pour préciser la proposition d'expérimentation.

Le but de cette mesure est d'acquérir de nouvelles connaissances pour optimiser les apports d'azote sur betteraves et pommes de terre.

**2. Analyses d'engrais de ferme et pesées d'épandeurs**

Cette mesure est préconisée afin que les agriculteurs aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme pour pouvoir optimiser les apports.

Chaque éleveur de la ZPAAC réalisera, au cours des trois années du programme d'actions, une analyse d'effluent et une pesée d'épandeur.

**3. Sensibiliser les exploitants à une meilleure gestion de l'interculture**

3 demi-journées techniques ou démonstrations seront organisées durant les 3 ans du programme d'actions et porteront notamment sur :

- la gestion des engrais de ferme (compostage, intérêts des pesées d'épandeurs et analyses d'effluents, périodes d'épandage à risques) ;
- le rappel de la réglementation ;
- les dates optimales d'épandage (éviter les apports C/N < 8 à l'automne) ;
- la gestion de l'interculture (choix, implantation et destruction des couverts, gestion des adventices, travail du sol, dates de semis) ;
- les espèces adaptées avant lin et pommes de terre.

Une communication sera également faite auprès des conseillers technico-commerciaux, des négoce et coopératives locaux.

L'objectif de cette mesure est la couverture à l'automne de toutes les surfaces pouvant être implantées avec une culture d'automne ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) pendant une durée minimum de 2 mois et d'éviter l'épandage d'effluents dont le rapport carbone/azote C/N est inférieur à

8 à l'automne avant culture d'hiver sauf avant colza pour favoriser le développement de la plante et sa meilleure absorption de nitrate.

#### **4. Expérimentation sur les intercultures courtes**

Des expérimentations seront menées durant les 3 ans du programme d'actions sur des cultures avec précédents maïs, lin ou pomme de terre suivies d'un blé : mesures des reliquats en entrée et en sortie d'hiver, de l'absorption d'azote par la culture intermédiaire, test de semis sous couvert ou CIPAN à croissance rapide.

L'expérimentation veillera à ce que les problématiques liées au salissement de la culture suivante et à l'usage des produits phytosanitaires soient prises en compte.

Cette expérimentation devra, pour être exploitable, être réalisée sur un nombre de parcelles suffisant, par diversité de précédents connus, et permettra de sensibiliser un certain nombre d'agriculteurs.

#### **5. Evaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 60 parcelles de référence**

Les fuites « sous-racinaires » liées au lessivage durant la période de l'interculture seront évaluées par la comparaison entre les analyses de reliquats réalisés entrée d'hiver et les analyses faites après les pluies de l'hiver (sortie d'hiver).

Dans 60 îlots culturaux prédéterminés (30 îlots fixes et 30 îlots mobiles), 60 analyses seront faites à l'entrée de l'hiver et 60 analyses à la sortie de l'hiver durant les trois ans du programme d'actions.

Cette action sera évaluée sur le nombre de parcelles suivies et le nombre de couples d'analyses de reliquats azotés réalisés. L'objectif de cette mesure est d'acquérir des références durant le premier programme d'actions, afin de sensibiliser les exploitants agricoles sur la gestion de l'azote à l'échelle de leur rotation, et de déterminer une valeur cible entrée hiver à atteindre, compatible avec les enjeux de production et de qualité de l'eau.

Par ailleurs, il est opportun de mesurer le nombre d'agriculteurs destinataires des résultats individuels et le nombre d'agriculteurs destinataires du résultat de la synthèse globale durant les trois ans du programme d'actions.

#### **6. Accompagnement individuel des exploitants**

30 exploitants volontaires parmi ceux ayant le plus de surface sur le BAC et situés en zone de plus grande vulnérabilité feront l'objet d'un accompagnement individuel pendant 3 ans, ou 5 ans si mise en place de MAEC sur l'exploitation, pour optimiser les pratiques (bilan azoté prévisionnel et post-récolte) et évaluer l'impact technico-économique des changements de pratiques ou de systèmes.

L'objectif de cette mesure sera d'acquérir des références pour proposer aux exploitants des outils de pilotage et des leviers permettant d'optimiser la fertilisation de leurs cultures et déterminer une valeur cible entrée d'hiver à atteindre, compatible avec les enjeux de production et de qualité de l'eau.

Cette action sera évaluée sur le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement sur la gestion de l'azote.

#### **7. Développement de cultures à bas niveaux d'intrants et couverts associés**

Les exploitants du BAC doivent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des produits azotés et phytosanitaires.

Une demi-journée technique et une demi-journée de visite d'exploitation ou d'essai seront organisées au cours du programme d'actions pour promouvoir les cultures économes en intrants azotés et/ou phytosanitaires (légumineuses, luzerne, chanvre...) et accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques.

De plus, des diagnostics « autonomie en protéines » seront réalisés par un organisme compétent en plus d'un accompagnement technique sur la gestion des légumineuses dans la rotation et la valorisation en alimentation du bétail.

Le but de cette mesure est de sensibiliser et d'inciter les agriculteurs à mettre en place des cultures économes en intrants.

Il sera opportun de chiffrer :

- le nombre de demi-journées techniques ou de démonstration ;
- le nombre de participants ;
- la surface en cultures économes en intrant (luzerne...), et en cultures associées ;
- le nombre de diagnostics « autonomie en protéines ».

## **B) Eviter la pollution de l'eau potable par les produits phytosanitaires**

Afin de maintenir une contamination aussi basse que possible au-dessous du seuil de potabilité, le volume des produits phytosanitaires épandus sur la zone de protection du captage doit être raisonnablement réduit.

### **1. Accompagnement individuel des exploitants**

30 exploitants volontaires parmi ceux ayant le plus de surface sur le BAC et situés en zone de plus grande vulnérabilité feront l'objet d'un accompagnement individuel pendant 5 ans relatif à la gestion des traitements phytosanitaires en vue d'une optimisation des apports. Cela se traduira par l'engagement d'une démarche de réduction d'usage via des leviers agronomiques et par l'évaluation de l'impact technico-économique de changements de pratiques ou de systèmes.

Il sera opportun de chiffrer :

- le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement ;
- le nombre d'agriculteurs ayant réduit l'usage de traitements phytosanitaires ;
- la surface engagée en mesures agri-environnementales (MAE).

### **2. Engager les agriculteurs dans une réduction d'usage via des leviers agronomiques**

Les exploitants doivent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, une demi-journée technique sur 3 ans et une demi-journée de visite ou de formation par an seront organisées et aborderont notamment les sujets suivants :

- optimisation des traitements : dilution, bonnes pratiques d'application ;
- conduites économes en intrants ;
- désherbage mécanique ;
- impacts de la monoculture de maïs ;
- ...

Cette action sera évaluée sur le nombre de demi-journées techniques ou de démonstrations et sur le nombre de participants aux journées techniques.



### 3. Engager les exploitants dans l'acquisition de matériel de désherbage mécanique

Cette action consistera à informer les agriculteurs sur l'efficacité des outils de désherbage mécanique pour réduire les traitements phytosanitaires et à les inciter financièrement à l'achat de ce type de matériel.

Cette mesure sera suivie par le nombre d'acquisition de matériel de désherbage mécanique par les agriculteurs.

### 4. Acquisition de matériel de désherbage mécanique par la collectivité pour mise à disposition

La collectivité pourra mettre à disposition des agriculteurs du matériel de désherbage mécanique (herse étrille, bineuse, etc...) dans le cadre de démonstrations et également afin que les exploitants puissent essayer ces techniques.

Cette mesure sera suivie par le nombre de matériel acquis par la collectivité.

Pour les actions 2 à 4, il sera opportun d'évaluer :

- si les rotations longues sont maintenues avec alternance des cultures d'hiver et de printemps ;
- la surface sur laquelle le matériel de désherbage mécanique est utilisé.

### 5. Objectifs des actions 1 à 4

L'objectif des mesures 1 à 4 du paragraphe C est de diminuer globalement l'indice de fréquence de traitement herbicide (IFT H) (cf annexe 2).

L'IFT H a été estimé à partir des 30 exploitations diagnostiquées, l'IFT H « plafond » correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées est de 1,53.

L'objectif de diminution des quantités de produits phytosanitaires herbicides utilisées sur les parcelles de culture concerne toutes les exploitations et se décline de la manière suivante :

- les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,53 diminueront leur IFT H de façon à atteindre une valeur inférieure à cet IFT H « plafond » ;
- 30 % des exploitations ayant un IFT H compris entre 1,27 (25ème percentile) et 1,53 diminueront leur IFT H de 10 %.

Le suivi des exploitations réalisé durant la première année culturale pourra permettre, si nécessaire, de mieux prendre en compte les systèmes particuliers (par exemple système sans labour ou avec pommes de terre ou betteraves).

D'autre part, conformément à l'objectif national et à celui du SDAGE Seine-Normandie, tous les utilisateurs de glyphosate doivent en réduire l'usage avec un objectif de réduction de 30% à atteindre sur la ZPAAC par rapport à la quantité utilisée lors des campagnes 2010 et 2011.

L'évaluation de ces objectifs sera réalisée par l'analyse des documents phytosanitaires de l'exploitation, lorsqu'ils seront mis à la disposition de la collectivité animatrice ou lorsque l'exploitation sera suivie par la collectivité dans le cadre de l'accompagnement individuel des exploitants (paragraphe C-1 du programme d'actions) : IFT par culture, par exploitation et sur le territoire.

### C) Réduire les risques de pollutions sur les sites d'exploitation

L'eau potable peut être contaminée par les phytosanitaires lors de leur manipulation, leur utilisation, leur stockage ou leur élimination.

## **1. Sécuriser les sites d'exploitation**

5 diagnostics de cour de ferme seront réalisés afin d'accompagner les agriculteurs dans l'aménagement sécurisé de leur site d'exploitation.

## **2. Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires**

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Ainsi, l'accompagnement des agriculteurs prendra également en compte les éléments suivants :

- mise aux normes des locaux phytosanitaires et installation de bacs de rétention ;
- construction d'aires de remplissage-lavage (ARR) avec système de traitement des effluents.

Il sera opportun de chiffrer le nombre d'aires de remplissage-lavage mises en place avec système de traitement des effluents phytosanitaires.

## **D) Accompagner l'évolution des systèmes de production**

### **1. Soutenir le développement de l'agriculture biologique**

Une demi-journée technique et une demi-journée d'information seront organisées sur trois ans en partenariat avec le groupe de recherche en agriculture biologique de Haute-Normandie (GRABHN) pour développer les échanges de pratiques entre les agriculteurs biologiques et les agriculteurs conventionnels.

Cette mesure sera évaluée par le nombre de demi-journées techniques ou de démonstration et par le nombre d'exploitants y ayant participé.

10 pré-diagnostics et 2 diagnostics (avec simulation technico-économique) de conversion à l'agriculture biologique seront par ailleurs réalisés.

Il sera opportun de chiffrer au bout des 3 ans du programme d'actions :

- le nombre d'agriculteurs en agriculture biologique ou en conversion ;
- la surface exploitée en agriculture biologique ou en conversion.

### **2. Développer les cultures pérennes et l'agroforesterie**

Cette action se traduira par la communication auprès des agriculteurs et la réalisation de diagnostics de faisabilité sur les exploitations concernant le boisement, les cultures pérennes, l'agroforesterie pour réduire les flux en nitrates et pesticides vers la nappe.

Il sera opportun de chiffrer au bout des 3 ans du programme d'actions :

- le nombre de communications sur le boisement, les cultures pérennes et l'agroforesterie ;
- la surface implantée en bois ou en agroforesterie.

## **E) Réduire le transfert des polluants dû aux ruissellements**

### **1. Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires)**

Certaines zones d'effondrement (bétoires) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Cette action se traduira par les mesures suivantes :

- pour les bétoires situées en prairies, maintenir l'herbe dans la zone d'alimentation en eau des bétoires ;
- pour les bétoires situées en zones cultivées, planter une surface de 400 m<sup>2</sup> d'herbe dans la zone d'alimentation des bétoires et y associer l'implantation d'un frein hydraulique efficace (haie et/ou talus enherbé, fascine) ;
- conformément aux plans communaux d'hydraulique douce, planter des haies sur les talus dans les axes de ruissellement vers les bétoires ;
- conformément à l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013, planter des talus filtrants en complément du maintien ou de la mise en herbe dans la zone d'alimentation des bétoires concernées.

L'objectif est la protection de l'ensemble des bétoires identifiées (cf. carte de localisation des bétoires annexe 3).

### **2. Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC**

D'une part, le couvert végétal permanent permet de retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont des bétoires et d'autre part, les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants. Ces deux facteurs contribuent à la préservation de la qualité de l'eau potable.

Cette action se traduira par la réalisation des mesures suivantes :

- 3 demi-journées techniques liées à l'herbe et à l'élevage sur 3 ans et opérations de communication et d'accompagnement technique ;
- 10 diagnostics « prairie » réalisés par un organisme compétent ;
- respect des avis formulés par la collectivité animatrice.

L'objectif de cette action est le maintien de 100 % de la surface en herbe dans la ZPAAC avec possibilité de déplacement (sur la base de la surface en herbe relevée en 2012), sauf dans les zones sensibles (action 3).

Ainsi, toute demande de retournement de prairie devra faire l'objet d'une demande d'expertise hydraulique du SMBV de la Pointe de Caux qui indiquera, selon les situations, un avis défavorable ou favorable. Un avis favorable pourra de plus être accompagné des mesures d'hydraulique douce jugées nécessaires pour le risque de ruissellement et d'érosion soit géré à la parcelle.

Cette action est d'application sans préjudice des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013.

### **3. Maintenir les surfaces en prairies dans les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité**

Les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité regroupent les zones suivantes :

- zonage « rose » du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde (cf. cartographie en annexe 4, zonage rose foncé) ;

- zonages « bleu noir » et « bleu foncé » de l'arrêté préfectoral « érosion » : talwegs fortement érosifs, zones fortement érosives avec une pente > 2 % (cf. cartographie en annexe 4, zonage rose foncé) ;
- zones fortement érosives et zones d'infiltration rapide de forte vulnérabilité définies dans le cadre de l'étude BAC (cf. cartographie en annexe 4, zonage rose clair).

Ainsi l'objectif de cette action est fixé sur les objectifs de l'arrêté préfectoral « érosion » du 15 mai 2013, à savoir :

- dans les zones en herbe, soit 310 ha, maintien de 100 % de la surface en prairies ;
- dans les zones cultivées, implantation d'un couvert permanent, afin de contribuer significativement à la surface de 22 ha prévue par l'arrêté préfectoral « érosion » sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame.

Cette action sera suivie par l'évolution de la surface en herbe et en couvert permanent dans les zones de forte vulnérabilité.

#### 4. Evaluation des actions 2 et 3

L'évolution des surfaces en herbe sera suivie annuellement.

Les mesures des actions 2 et 3 pourront être fournies par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC.

Par ailleurs, la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

#### 5. Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Une demi-journée technique et de la démonstration de matériel seront organisées au cours des 3 ans du programme d'actions, afin de sensibiliser les agriculteurs sur les points suivants :

- la mise en place de microbuttes et/ou de fourrières enherbées ;
- éviter la culture de pommes de terre dans les axes de talweg primaires.

Le niveau d'engagement de cette mesure est que toutes les parcelles situées dans les zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (cf. cartographie en annexe 4, zonages rose foncé et rose clair) et implantées en pommes de terre soient protégées par des microbuttes et/ou des fourrières enherbées.

Il sera opportun de chiffrer le nombre d'exploitants sensibilisés.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE**

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation
<b>A) Améliorer la gestion de la fertilisation azotée</b>		
1. Sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Réalisation de 3 journées de formations.  Formation de 30 agriculteurs durant les 3 ans du programme d'actions.  Acquisition de nouvelles connaissances et recherche bibliographique sur les apports d'azote sur betteraves et pommes de terre.	Nombre de formations et de demi-journées techniques.  Nombre d'expérimentations locales mises en place.  Nombre d'agriculteurs ayant participé.
2. Analyses d'engrais de fermes et pesées d'épandeurs.	Réalisation par chacun des 90 éleveurs d'une analyse d'effluent et d'une pesée d'épandeur.	Nombre d'analyses d'effluents.  Nombre d'exploitations ayant fait au moins une analyse et/ou une pesée.
3. Sensibiliser les exploitants à une meilleure gestion de l'interculture.	3 demi-journées techniques ou démonstrations durant les 3 ans du programme d'actions.  Communication auprès des conseillers technico-commerciaux, des négoce et des coopératives.  Couverture à l'automne de toutes les surfaces pouvant être implantées avec une culture d'automne ou une CIPAN.  Eviter l'épandage d'effluent C/N < 8 à l'automne avant culture d'hiver sauf avant colza.	Nombre de demi-journées techniques ou démonstrations.  Proportion de surfaces couvertes à l'automne.  Surface épandue à l'automne avant culture d'hiver avec effluent C/N < 8.
4. Expérimentation sur les intercultures courtes.	Expérimentations sur cultures blé avec précédents maïs, lin ou pomme de terre.	Nombre de parcelles d'essai mises en place.  Nombre d'agriculteurs sensibilisés.
5. Evaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation de 60 parcelles de référence.	Réalisation de 60 analyses en entrée d'hiver et 60 analyses en sortie d'hiver sur 60 flots culturaux (30 fixes, 30 mobiles) référencés.	Nombre de parcelles suivies.  Nombre de couples d'analyses réalisées.  Nombre d'exploitants ayant bénéficié des résultats.
6. Accompagnement individuel des exploitants.	Accompagnement de 30 exploitants volontaires sur une gestion optimisée de l'azote.	Nombre d'agriculteurs accompagnés.

7. Développer des cultures à bas niveaux d'intrants et couverts associés.	<p>Réalisation d'une demi-journée technique et d'une demi-journée de visite d'exploitation ou d'essai.</p> <p>Réalisation de diagnostics « autonomie en protéines » par un organisme compétent.</p>	<p>Nombre de demi-journées techniques et démonstration réalisées.</p> <p>Nombre d'exploitants ayant participé.</p> <p>Surface en cultures économes (luzerne...), et cultures associées.</p> <p>Nombre de diagnostics « autonomie en protéines » réalisés.</p>
---	---	---

**B) Eviter la pollution de l'eau potable par les produits phytosanitaires**

	<p><b>Objectif global :</b></p> <p>Les exploitations IFT H &gt; 1,53 diminuent leur IFT H pour atteindre une valeur &lt; 1,53.</p> <p>30 % des exploitations pour lesquelles <math>1,27 &lt; \text{IFT H} &lt; 1,53</math> diminuent leur IFT H de 10 %.</p> <p>Réduction d'usage du glyphosate de 30 %.</p>	<p><b>Indicateurs :</b></p> <p>Evolution de l'IFT H culture.</p> <p>Evolution de l'IFT H exploitation.</p> <p>Evolution de l'IFT H territoire.</p> <p>Evolution de l'usage du glyphosate.</p>
1. Accompagnement individuel des exploitants.	<p>Accompagnement de 30 exploitants volontaires sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires.</p> <p>Réduction d'usage via des leviers agronomiques.</p>	<p>Nombre d'agriculteurs accompagnés.</p> <p>Nombre d'agriculteurs ayant réduit l'usage des traitements phytosanitaires.</p> <p>Surface engagée en MAEC.</p>
2. Engager les agriculteurs dans une réduction d'usage via des leviers agronomiques.	Réalisation d'1 demi-journée technique sur 3 ans et d'1 demi-journée de visite ou de formation par an.	<p>Nombre de demi-journées techniques et démonstration réalisées.</p> <p>Nombre d'exploitants ayant participé.</p>
3. Engager les exploitants dans l'acquisition de matériel de désherbage mécanique.	Communication auprès des agriculteurs sur l'efficacité des outils de désherbage mécanique.	<p>Nombre de matériel acheté.</p> <p>Maintien des rotations longues.</p> <p>Surface sur laquelle le matériel est utilisé.</p>
4. Acquisition de matériel de désherbage mécanique par la collectivité pour mise à disposition.	Mise à disposition par la collectivité de matériel de désherbage mécanique pour démonstration et essais.	<p>Nombre de matériel acquis par la collectivité.</p> <p>Maintien des rotations longues.</p> <p>Surface sur laquelle le matériel est utilisé.</p>

**C) Réduire les risques de pollution sur les sites d'exploitation**

1. Sécuriser les sites d'exploitation.	Réalisation de 5 diagnostics cour de ferme pour accompagner les exploitants dans la sécurisation du site.	Nombre de diagnostics cour de ferme réalisés.
--	---	---

2. Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires.	Accompagnement des agriculteurs pour : - mise aux normes des locaux phytosanitaires et installation de bacs de rétention, - construction d'aire de remplissage-lavage avec traitement des effluents.	Nombre d'ARR mises en place avec traitement des effluents.
<b>D) Accompagner l'évolution des systèmes de production</b>		
1. Soutenir le développement de l'agriculture biologique.	Réalisation d'une demi-journée technique et d'une demi-journée d'information sur 3 ans pour échanges de pratiques.  Réalisation de 10 pré-diagnostic et de 2 diagnostics de conversion.	Nombre de demi-journées techniques ou de démonstration.  Nombre d'exploitants ayant participé.  Nombre de pré-diagnostic et diagnostics réalisés.  Nombre d'agriculteurs en agriculture biologique ou en conversion.  Surface exploitée en agriculture biologique ou en conversion.
2. Développer les cultures pérennes et l'agroforesterie.	Communication auprès des agriculteurs.  Réalisation de diagnostics de faisabilité sur les exploitations	Nombre de communications réalisées.  Surface implantée en bois ou en agroforesterie.
<b>E) Réduire le transfert des polluants dû aux ruissellements</b>		
1. Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires).	<u>Bétoires situées en prairies</u> : maintien de l'herbe.  <u>Bétoires situées en zones cultivées</u> : implantation d'une surface enherbée de 400 m <sup>2</sup> et d'un frein hydraulique efficace.  Respect des PCAHD et de l'arrêté préfectoral « érosion » du 15/05/13.	Nombre de bétoires sécurisées.
2. Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC.	Maintien de 100 % de la surface en herbe dans la ZPAAC, sur la base de la surface en herbe en 2012.  Toute demande de retournement de prairie est soumise à expertise hydraulique du SMBV Pointe de Caux.  3 demi-journées techniques liées à l'herbe et à l'élevage.  10 diagnostics « prairie » par un organisme compétent.	Evolution de la surface en herbe globale.  Pourcentage d'avis d'expertise du SMBV suivis.  Nombre d'hectares retournés.  Nombre de demi-journées techniques réalisées.  Nombre de diagnostics réalisés.

3. Maintenir les surfaces en prairies dans les zones sensibles et à forte vulnérabilité.	<p><u>Zones en herbe</u> : maintien des 310 ha de surface de prairies existantes.</p> <p><u>Zones cultivées</u> : implantation d'un couvert végétal permanent, pour contribuer à la surface de 22 ha de l'arrêté « érosion ».</p>	Evolution de la surface en prairies dans les zones de forte vulnérabilité.
4. Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre.	<p>Protection de toutes les parcelles vulnérables implantées en pommes de terre par des microbuttes et/ou des fourrières enherbées.</p> <p>1 demi-journée technique et démonstration de matériel.</p>	<p>Nombre de demi-journées techniques.</p> <p>Nombre d'exploitants sensibilisés.</p> <p>Proportion de parcelles protégées.</p>

### OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

#### Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- Les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations
- Les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.  
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction de la fertilisation azotée, réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### Les aides aux investissements

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.



### Les aides à l'animation et à l'appui technique :

Le dispositif d'aides pour le financement du volet animation repose sur :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 7 du PDR de Haute-Normandie ;
- les subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif et de l'animation des PAEC ;
- les aides des collectivités propriétaires des captages.

### PLAN D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ «*Emploi autorisé dans les jardins*».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en annexe 5.

#### Annexes :

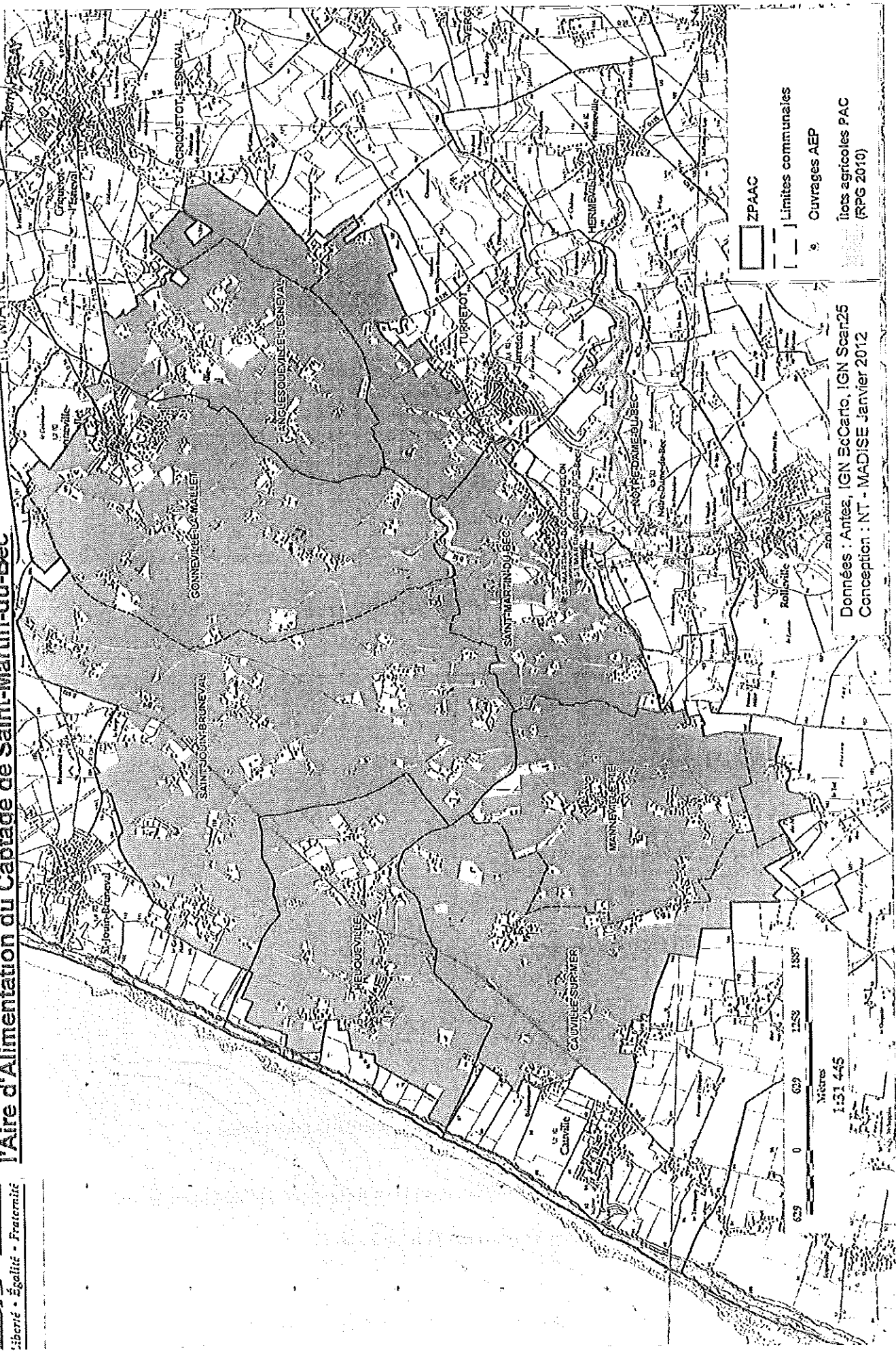
- annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.
- annexe 2 : les objectifs de réduction des herbicides.
- annexe 3 : carte de localisation des bétails.
- annexe 4 : cartographie des zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (enjeu érosion et pollutions diffuses).
- annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles.

en date du : 14 AVR. 2015  
ROUEN, le 14 AVR. 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 13 AVR. 2015  
ROUEN, le :  
Pour la Préfecture de la Région,  
Le Secrétaire Général

**ANNEXE 1**  
**Carte de délimitation de la Zone de Protection de**  
**l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Martin-du-Bec**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Données : Antea, IGN EcCarte, IGN Scan25  
Conception : NT - MADISE Janvier 2012

Annexe 2 :

Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.

Que représente l'IFT ?

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- *Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage*

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- *Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?*

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

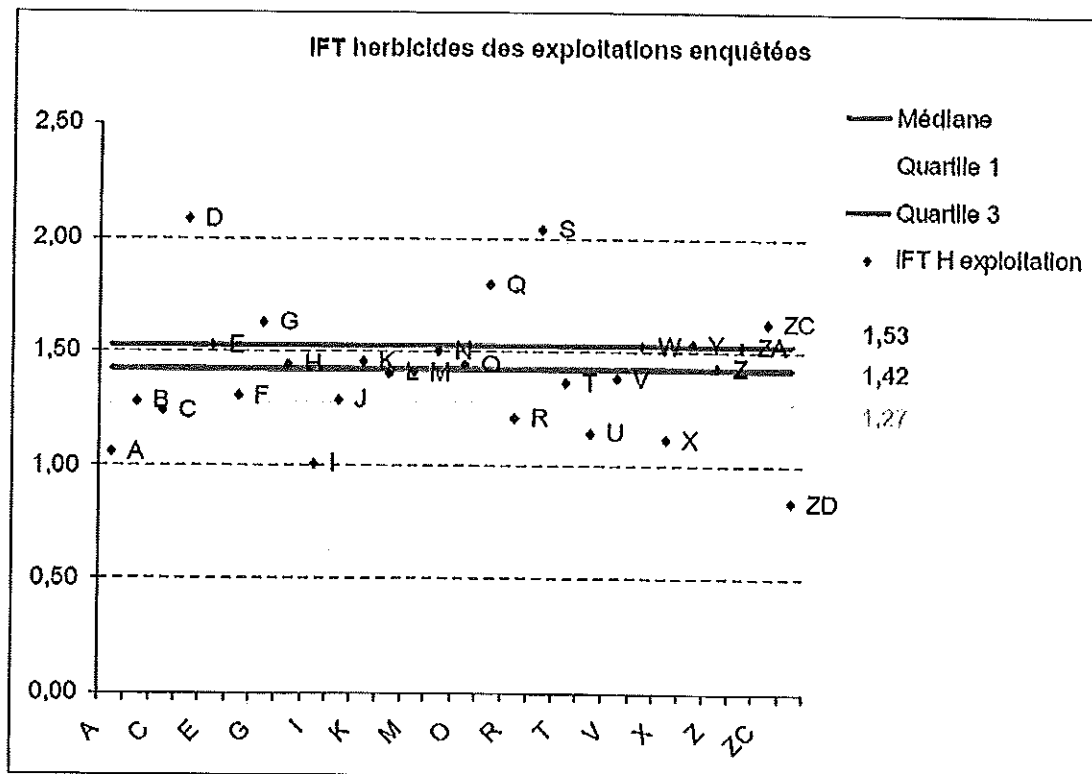
Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Arqueuil	7601	3,92	1,66	5,58
Aumale	7602	3,89	1,64	5,53
Bacqueville-En-Caux	7603	4,82	1,84	6,66
Bellencombre	7604	4,09	1,75	5,84
Blanc-Sur-Bresle	7605	3,85	1,65	5,50
Bolbec	7606	4,72	1,85	6,58
Boos	7607	4,15	1,72	5,86
Buchy	7608	3,98	1,69	5,68
Cany-Barville	7609	4,82	1,86	6,68
Caudebec-En-Caux	7610	4,02	1,66	5,68
Cleres	7611	4,31	1,74	6,05
Criquepot-L'Esneval	7612	4,60	1,84	6,44
Darnetal	7613	3,95	1,71	5,66
Dieppe-Est	7614	4,26	1,84	6,10
Doudeville	7615	4,89	1,80	6,69
Duclair	7616	4,22	1,66	5,88
Elbeuf	7617	4,29	1,67	5,95
Envermeu	7618	3,85	1,74	5,59
Eu	7619	4,23	1,81	6,04
Fauville-En-Caux	7620	4,73	1,88	6,61
Fecamp	7621	4,31	1,85	6,16
Fontaine-Le-Dun	7622	4,93	1,90	6,84
Forces-Les-Eaux	7623	3,79	1,61	5,40
Goderville	7624	4,54	1,87	6,41
Gournav-En-Brav	7625	3,97	1,65	5,62
Grand-Couronne	7626	3,72	1,59	5,31
Lillebonne	7633	4,48	1,72	6,20
Londinières	7634	3,80	1,66	5,46
Lonqueville-Sur-Scie	7635	4,32	1,79	6,11
Maromme	7636	-	1,50	1,50
Montivilliers	7637	5,15	1,89	7,04
Neufchatel-En-Brav	7638	3,85	1,64	5,49
Offranville	7639	4,70	1,87	6,57
Ourville-En-Caux	7640	4,72	1,82	6,54
Pavilly	7641	4,60	1,75	6,35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4,89	1,83	6,73
Saint-Saens	7649	3,93	1,70	5,63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4,54	1,86	6,40
Totes	7652	4,67	1,81	6,48
Valmont	7653	4,90	1,87	6,77
Yerville	7654	4,85	1,80	6,65
Yvetot	7655	4,66	1,80	6,46
Bois-Guillaume	7660	3,97	1,68	5,66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3,83	1,61	5,44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4,25	1,85	6,09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4,47	1,71	6,19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4,11	1,62	5,73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3,86	1,90	5,76
C.Multi-Cantonale Le Havre	7698	4,93	1,84	6,78
C.Multi-Cantonale Rouen	7699	4,95	1,50	6,45

## Point sur l'objectif d'engagement pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'objectif est de faire diminuer globalement l'IFT moyen du BAC.

Sur l'échantillon des 30 exploitations diagnostiquées, on place sur un graphique les résultats des IFT herbicides de chacun et on définit :

- l'IFT du 25ème percentile : 25% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1.27
- l'IFT du 75ème percentile : 75% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1.53

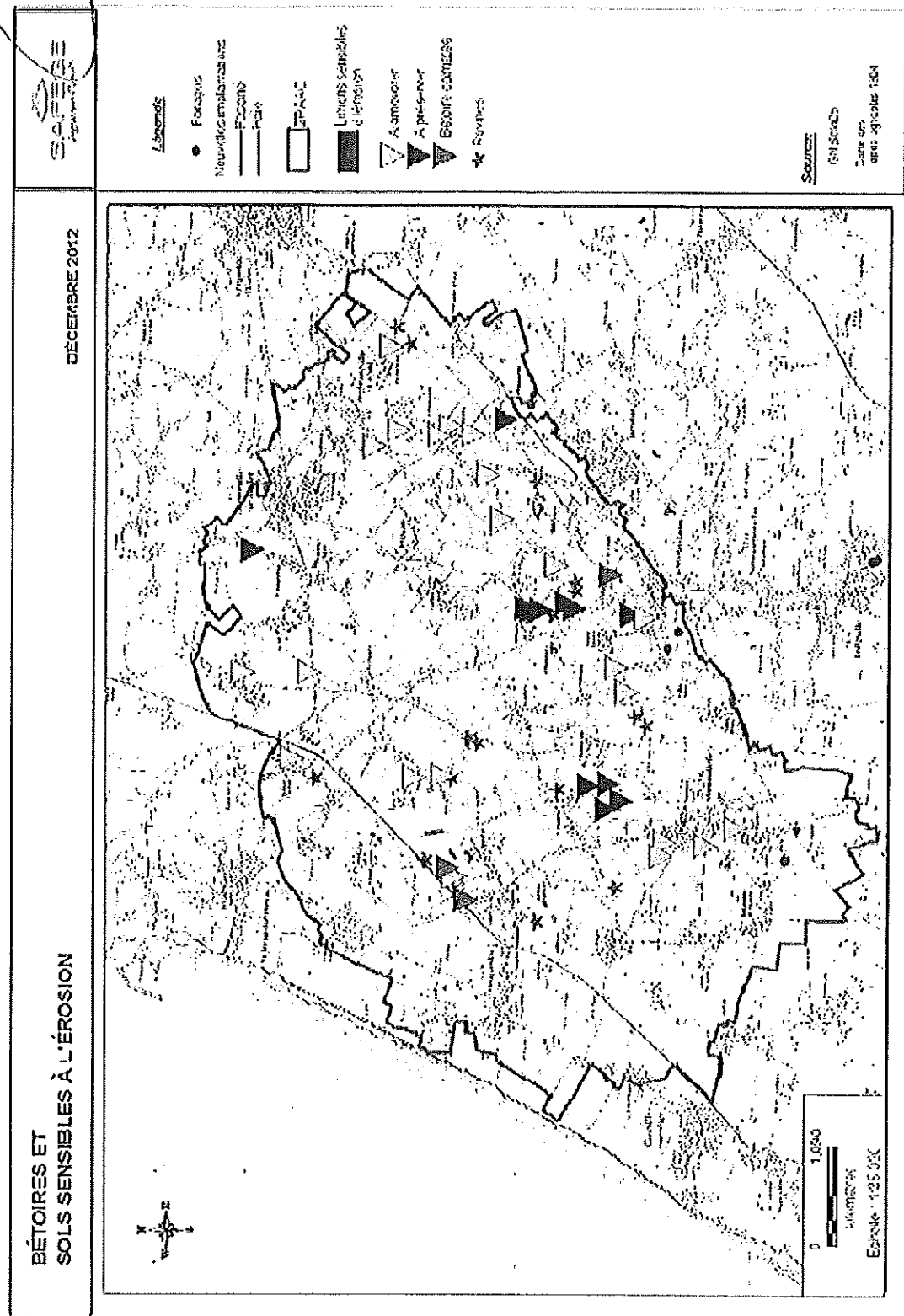


Les objectifs d'engagement sont les suivants :

- Toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.53 (valeur d'IFT H respectée par 75% des EA diagnostiquées) doivent atteindre au minimum cet IFT H plafond de 1.53 ;
- 30% des exploitations dont l'IFT H de l'exploitation est compris entre 1.53 (75e percentile) et 1.27 (25e percentile) doivent abaisser de 10% leur IFT H ;
- Réduction de 50% de l'utilisation du GLYPHOSATE (conformément à l'objectif national et celui du SDAGE Seine Normandie) pour tous les utilisateurs.

**Annexe 3 : Carte de localisation des bétouires**

en date du : 14. AVR. 2015....  
 ROUEN, le : 14 AVR. 2015  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général



E. NICHAIRE

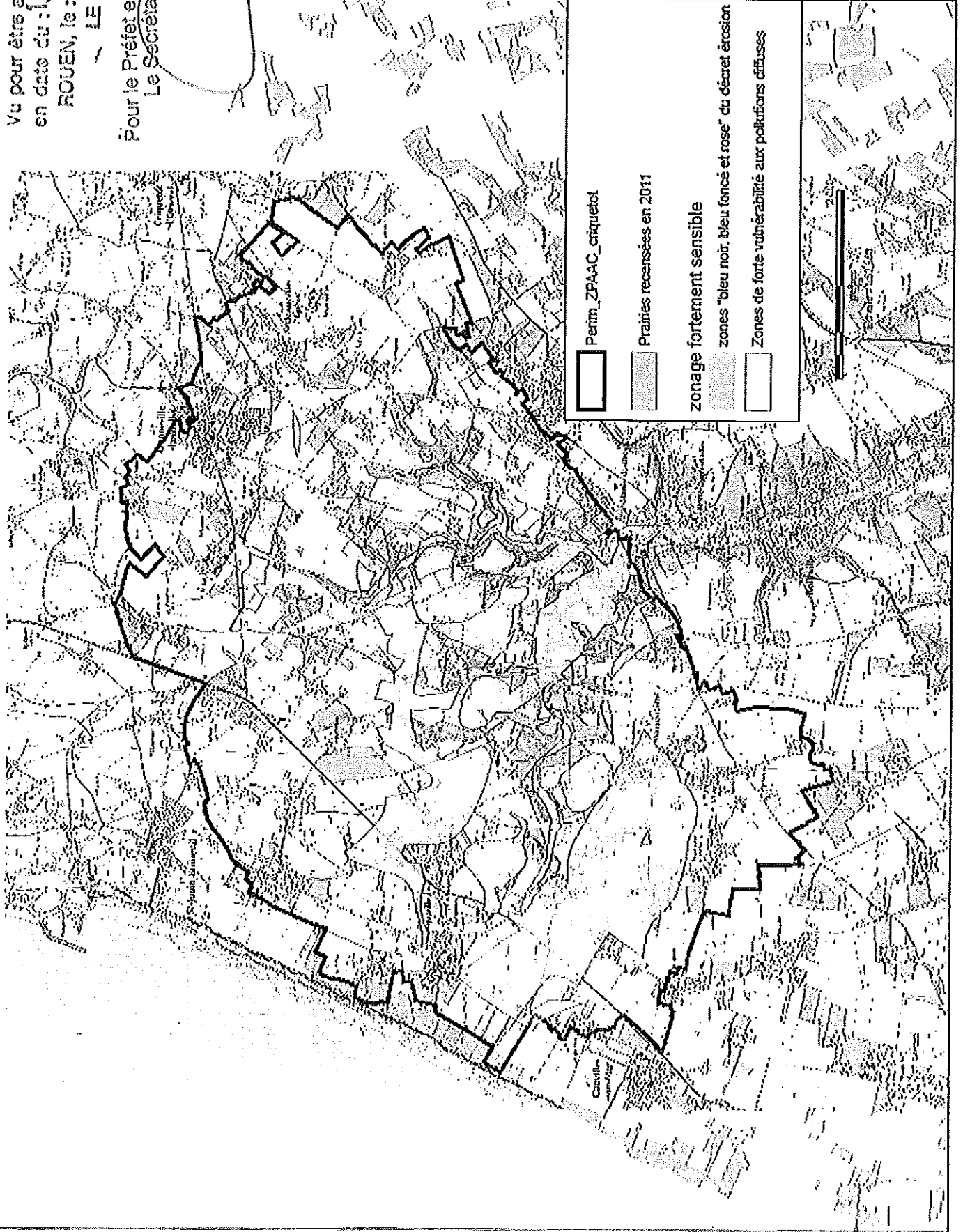
# Annexe 4 : Cartographie des zones identifiées sensibles à forte vulnérabilité (pollution diffuse et érosion)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du : 14 AVR. 2015  
ROUEN, le : 14 AVR. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE



## Bassin d'alimentation des captages de Saint Martin du Bec

Zone non agricole

## Proposition d'actions - estimatif financier sur durée du programme (3 ans)

Thématique	Acteurs concernés	Maitre d'ouvrage de l'action	Soutien technique de la cellule d'animation pour la mise en œuvre (SMBV Pointe de eaux)	Objectif	Principales actions	(sur)-coût estimatif (C HT) des actions sous Maitrise d'Ouvrage du SIAEPA	Subventions attendues	Montant estimatif après subvention
Connaissance de la qualité de la ressource	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Renforcement du suivi de la qualité de l'eau	réalisation d'une 1 analyse/mois	pm	80% de l'agence de l'eau	pm
Entretien des espaces extérieurs privés	jardiniers amateurs	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Diminution des quantités de produits utilisés et meilleures pratiques	Information à l'utilisation des produits phytosanitaires Adhésion à une charte des bonnes pratiques d'entretien	10 000	70% de l'agence de l'eau = 7000	3 000
Entretien des espaces publics communaux	Communes	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Diminution des quantités de produits utilisés ; objectif zéro phytosanitaire	Information à la réglementation et l'utilisation des produits phytosanitaires Adhésion à une charte des bonnes pratiques d'entretien Certification et formation des agents	55 000	70% de l'agence de l'eau = 38500	16 500
Entretien des espaces extérieurs	Tout utilisateur professionnel de produits phytosanitaires (Ets d'espace vert, artisans, industriels)	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Formation et certification des utilisateurs de produits phytosanitaires (Certiphyto)	Proposer des formations aux utilisateurs potentiels	0		
Entretien le long des routes départementales	Conseil Général Direction des routes	Conseil Général		Poursuite de la politique environnementale engagée, priorisée sur zones vulnérables	Certification des agents Mise en place de dispositif anti-repousse sur équipements de signalisation et de sécurité	0		
Assainissement non collectif	SIAEPA de Criquetot L'Esneval / CODAH	SIAEPA de Criquetot L'Esneval / CODAH		Conformité des dispositifs ANC, en priorité sur les zones vulnérables	Prioriser les diagnostics, réhabilitations et contrôles	0		
Assainissement collectif	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	SIAEPA de Criquetot L'Esneval		Poursuite des projets et travaux de maintien du réseau collectif et suivi par la cellule d'animation	Mettre en évidence les améliorations et travaux à apporter aux installations	0		
Assainissement des eaux pluviales	Communes / Interco	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Promouvoir la réalisation de schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales ; émettre des prescriptions sur les exutoires.	Connaître les projets de schémas d'assainissement d'eau pluviales pour intervenir en amont et imposer des contraintes avant rejet Définir des contraintes de traitement et d'épuration	0		
Stockage de produits	Industriels / Artisans	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Sécuriser les stockages de produits liquides sur les sites d'activité économique	Sensibilisation et conseil pour acquisition de matériels de sécurisation des stockages	0		

LE PRENET  
Eric MAREen date du : 14 AVRIL 2015  
ROUEN, le : 14 AVRIL 2015Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Urbanisme	DDTM 76 / Communes	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Intégration de prescriptions environnementales dans les règles d'urbanisme des POS et PLU	Définir un niveau de contrainte environnementale précis dans le règlement d'urbanisme pour les futurs zones constructibles	500	500
Evolution réglementaire et juridique	Tout acteur du BAC	SIAEPA de Criquetot L'Esneval	X	Veille réglementaire et technique	Anticiper les évolutions réglementaires susceptible d'avoir une influence sur le activités des acteurs du BAC Ouvrir la possibilité pour le SIAEPA d'intervenir et communiquer auprès du public concerné	0	

TOTAL

20 000

45 500

65 500





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Pierre BRARD  
Tél : 02.32.18.95.39  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél : [pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr)  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **14 AVR. 2015**

autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes de la côte d'albâtre, à aménager et à exploiter un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 250-2, L. 251-18, L. 253-1 et suivants, ainsi que les articles L. 254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un terrain de golf public sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AD-2014-14 du 5 février 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 janvier 2014, présentée par la communauté de communes de la côte d'albâtre, enregistré sous le n° 76-2014-00021 et relative à la création d'un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville ;
- Vu le dossier déposé le 15 janvier 2014, complété le 23 mai et le 9 juillet 2014, ainsi que l'étude d'impact, les plans et autres documents présentés à l'appui de la demande ;
- Vu l'avis du bureau des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 4 février 2014 ;
- Vu l'avis du bureau des risques et nuisances de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 février 2014 ;
- Vu l'avis du bureau de la nature, de la forêt et du développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'avis du service déplacements, transports multimodaux et infrastructures de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 10 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 12 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2014 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 16 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus ;
- Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu le rapport en date du 20 février 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 17 mars 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 23 mars 2015 ;

## CONSIDÉRANT

que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a pour projet l'aménagement d'un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville ;

que l'emprise du projet est de 74,9 hectares et que la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement à une superficie de 506 hectares ;

que le projet prévoit la mise en place :

- d'ouvrages de transfert des eaux issues des bassins versants interceptés ;
- de bassins de stockage de ces eaux pour pourvoir aux besoins d'arrosage du golf ;

que le projet prévoit la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce pour la gestion différenciée des eaux pluviales des différentes zones du golf ;

que le projet n'engendre pas d'aggravation des écoulements d'eaux pluviales vers les fonds inférieurs ;

que les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier en phase d'exploitation ;

que l'aménagement du golf va entraîner la suppression de 676 m<sup>2</sup> de zones humides (y compris une mare bocagère temporaire d'une surface de 576 m<sup>2</sup>) qui constituent l'habitat de plusieurs espèces d'amphibiens, dont une espèce protégée : la salamandre tachetée ;

que le projet intègre, en compensation :

- la création d'un réseau de dépressions humides d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> ;

- la création d'un plan d'eau d'une surface de 7 700 m<sup>2</sup> ;

et que ces milieux seront conçus et gérés de façon à constituer des habitats favorables pour la salamandre tachetée et les autres amphibiens ;

que l'aménagement du golf va entraîner le défrichement de 1,3 hectares de bois dont les lisières sont fréquentées par la barbastelle d'Europe, espèce protégée de chiroptère ;

que le projet intègre, en compensation, la plantation de 4,6 hectares de boisements et massifs organisés en une trame verte, qui constitueront un nouveau territoire de chasse pour la barbastelle d'Europe ;

que les mesures correctives prévues en phase travaux permettent d'éviter toute atteinte de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de favoriser la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à privilégier les bonnes pratiques culturales ainsi que la lutte biologique contre les parasites et prédateurs plutôt que l'usage de fertilisants et des produits phytosanitaires ;

que ce projet, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires concernant les zones humides et le milieu aquatique, est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

qu'au regard de ces différents éléments, il y a lieu d'autoriser la communauté de communes de la Côte d'Albâtre à aménager et à exploiter un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'autorisation

La communauté de communes de la côte d'albâtre, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et à exploiter un golf sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville.

L'autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du projet égale à 74,9 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La superficie des plans d'eau créés est de 1,65 ha	Déclaration

Régime résultant : Autorisation

#### Article 2 - Localisation des installations, ouvrages, travaux et activités

Le golf est situé sur le territoire des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville. Il est implanté sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Saint-Riquier-Ès-Plains	ZB	1 et 2 en partie
	ZC	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 47, 52, 53, et en partie : 36, 37, 39, 57, 21, 22, 17, 18
	OB	425, 576, 577, 578, 579, 580
Ocqueville	OC	27, 160, 161, 180
	ZL	7

#### Article 3 - Description des installations, ouvrages, travaux et activités

##### 3.1 - Gestion des eaux usées

La production d'eaux usées du golf est estimée à environ 30 équivalent habitant.

Les eaux usées sont collectées par un réseau d'assainissement séparatif et acheminées pour traitement à la station d'épuration de Saint-Riquier-Ès-Plains.

Deux postes de refoulement sont mis en place, un pour le club-house et un pour le bâtiment de maintenance. Chaque poste de refoulement est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance. Leurs rejets sont dirigés vers un regard unique situé à la jonction des voiries d'accès à ces deux bâtiments, puis le réseau est ensuite gravitaire jusqu'au raccordement au réseau existant.

Les eaux usées de la cuisine du club-house sont rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement via un séparateur à graisses et à féculés.

##### 3.2 - Gestion des eaux pluviales

###### 3.2.1 - Principes de gestion des eaux pluviales

Le golf occupe une superficie de 74,9 hectares.

Il est constitué des équipements suivants :

- un parcours de 18 trous d'une superficie de 58,3 hectares ;
- une académie d'une superficie de 10,2 hectares comportant :
  - o un practice d'une superficie de 2,3 hectares (90 m x 250 m),
  - o un parcours compact de 9 trous d'une superficie de 6,8 hectares (scindé en 2 parties : 3 trous dans le « clos mesure » et 6 trous situés au nord du practice),
  - o des ateliers d'entraînement technique dit « pitch and putt » d'une superficie de 1,1 hectares,
- un club-house et ses abords (zone de maintenance, parcs de stationnement, ...) d'une superficie de 6,4 hectares.

La partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement à une superficie de 506 hectares.

L'exutoire final des eaux de ruissellement est le talweg du Fond des Bois qui aboutit dans la vallée de la Durdent (masse d'eau HR170 « La Durdent de sa source à l'embouchure »).

Le schéma de fonctionnement hydraulique du site après aménagement et la localisation des différentes zones et sous-bassins versants est fourni en annexe 1.

### 3.2.1.1 - Eaux pluviales des bassins versants interceptés

Les eaux pluviales provenant des bassins versants interceptés, d'une superficie de 506 hectares, font l'objet de deux modes de gestion :

- les eaux de ruissellement provenant des zones 1 à 4, d'une superficie de 498 hectares, sont collectées par des noues et acheminées jusqu'aux deux bassins de stockage des eaux d'arrosage (B1 et B2) ;
- les eaux de ruissellement provenant de la zone 5, d'une superficie de 8 hectares, sont collectées par des noues et acheminées jusqu'au lac du trou n°3.

### 3.2.1.2 - Eaux pluviales du projet

Les eaux pluviales recueillies sur les 74,9 hectares du golf font l'objet de deux modes de gestion :

#### a) Secteur en « gestion complète » :

Les eaux pluviales du sous-bassin versant n°3, d'une superficie de 8,8 hectares, constitué par :

- le « clos mesure »,
- les voiries internes et les parcs de stationnement,
- les bâtiments du club house et de la maintenance,

sont gérées avec un objectif de régulation quantitative du rejet à 2 l/s/ha pour l'événement pluvieux le plus défavorable de période de retour centennale. Les données pluviométriques utilisées pour le dimensionnement des ouvrages sont celles de la station météorologique régionale de Rouen-Boos.

#### b) Secteurs en restitution d'écoulement :

Les eaux pluviales des 66,1 hectares restants correspondant au parcours école 6 trous, au parcours 18 trous et au practice sont gérées en restitution des écoulements sans régulation de débit mais avec un objectif de non accroissement des ruissellements et de l'érosion à l'aval pour l'événement pluvieux le plus défavorable de période de retour centennale.

Les eaux pluviales du sous-bassin versant n°1, d'une superficie de 12,8 hectares, sont collectées par une noue et un réseau de drainage et acheminées jusqu'au lac du trou n°3.

Les eaux pluviales des sous-bassins versants n°s 1bis, 2, 4, 5 et 6, d'une superficie de 36 hectares, sont collectées par des réseaux de fossés et de drains dotés à leurs extrémités d'ouvrages de diffusion.

Les eaux pluviales du sous-bassin versant n°7, d'une superficie de 17,3 hectares, sont collectées par des noues et des réseaux de drains pour être acheminées jusqu'aux deux bassins de stockage des eaux d'arrosage (B1 et B2).

## 3.2.2 - Caractéristiques des aménagements hydrauliques

Le plan des aménagements hydrauliques localisant les différents ouvrages est fourni en annexe 2.

### 3.2.2.1 - Ouvrages de stockage

Afin de pourvoir aux besoins en eau d'arrosage, deux bassins étanches (B1 et B2) d'une capacité de stockage de 12 103 m<sup>3</sup> sont aménagés à la confluence des deux talwegs situés dans la partie sud du golf.

Ces bassins, outre leur fonction de stockage ont également un rôle d'écrêtement ; ils offrent, à cette fin, un volume tampon de 4863 m<sup>3</sup>. Ce volume de régulation compense la suppression des deux bassins tampons existants au niveau des talwegs : le bassin nord de 2700 m<sup>3</sup> et le bassin sud de 500 m<sup>3</sup>, comblés pour permettre l'aménagement des trous 12 et 15.

Les bassins ont les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bassin B2	Bassin B1
Alimentation	Noues N1 & N2 collectant les eaux de ruissellement provenant d'un impluvium de 515 ha	Bassin 2 via dispositif de fuite ou surverse

Caractéristiques	Bassin B2		Bassin B1	
Volume permanent en eau	3 711	m <sup>3</sup>	8 392	m <sup>3</sup>
Volume tampon	1 817	m <sup>3</sup>	3 046	m <sup>3</sup>
Capacité totale	5 528	m <sup>3</sup>	11 438	m <sup>3</sup>
Cote fond	55,60 mNGF		53,60 mNGF	
Cote dispositif de fuite / hauteur permanente en eau	58,20 mNGF	2,60 m	57,70 mNGF	4,10 m
Cote surverse / marnage	59,25 mNGF	1,05 m	58,70 mNGF	1 m
Débit de fuite	Variable		55l/s vers talweg du Fond des Bois	
Vidange	Vers bassin B1 via canalisation Ø 200 mm au niveau 55,80 mNGF		Par pompage	
Surverse	Vers bassin I		Vers talweg du Fond des Bois	
Hauteur de barrage	1,55 m (entre les bassins B2 et B1)		Inférieure à 1 m (sur une longueur de 40 m à l'extrémité nord du bassin B1)	

Les bassins sont réalisés en déblais ; ils sont étanchés par une géo-membrane ; ils disposent d'une revanche minimale de 40 cm au-dessus des plus hautes eaux.

Les débouchés des noues N1 et N2 dans le bassin B2 sont conçus pour résister aux vitesses et aux débits de pointe centennaux de leurs impluviums respectifs (147 ha et 368 ha). Ils sont protégés par des dispositifs anti-érosion.

Les ouvrages de surverse intermédiaire (entre les bassins B2 et B1) et finaux (déversoir du bassin B1) sont conçus pour résister à la vitesse et au débit de pointe centennal le plus défavorable engendré par la combinaison d'événements pluvieux la plus défavorable sur les différents sous-bassins versants constituant l'impluvium de 515 hectares.

Les ouvrages de fuite comportent des dispositifs de régulation des débits. Leurs entonnements sont protégés des embâcles.

Des ouvrages de dissipation et des dispositifs anti-érosion sont mis en place à l'aval des débits de fuite et des surverses.

Les barrages entre les bassins B2 et B1 et à l'extrémité nord du bassin B1 sont conçus et réalisés conformément aux règles de l'art de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens. Aucune végétation ligneuse n'y est tolérée.

Les déversoirs fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et de l'aval hydraulique.

La détermination précise des débits de pointes centennaux pour lesquels doivent être dimensionnés les ouvrages doit être réalisée par un hydraulicien. Le dimensionnement et la définition des caractéristiques techniques des dispositifs d'amenée, de régulation, de surverse et d'évacuation est confiée à l'entreprise attributaire du lot dans le cadre des études d'exécution (mission EXE).

Le bénéficiaire adresse, au service en charge de la police de l'eau, les notes de calcul des débits de pointes centennaux et du dimensionnement des ouvrages, accompagnées d'une notice exposant la méthode de conception adoptée pour garantir la stabilité et la sûreté des ouvrages pour les débits de pointes centennaux les plus défavorables.

### 3.2.2.2 - Ouvrages de régulation

Les ouvrages de régulation concernent le secteur en « gestion complète ».

Ce secteur comporte trois sous-ensembles hydrauliques dont les caractéristiques sont les suivantes :



Secteur en gestion complète	Site de maintenance	Club-house	« clos mesure »	Cumul
Toitures	313 m <sup>2</sup>	930 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1 243 m <sup>2</sup>
Voiries	2 327 m <sup>2</sup>	7 108 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	9 435 m <sup>2</sup>
Sous-total surfaces imperméabilisées	2 640 m <sup>2</sup>	8 038 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	10 678 m <sup>2</sup>
Surfaces non imperméabilisées	16 994 m <sup>2</sup>	20 240 m <sup>2</sup>	40 524 m <sup>2</sup>	77 758 m <sup>2</sup>
Surfaces totales	19 634 m <sup>2</sup>	28 278 m <sup>2</sup>	40 524 m <sup>2</sup>	88 436 m <sup>2</sup>
Débits de pointe centennal sans aménagement	262 l/s	601 l/s	339 l/s	1 202 l/s
Volumes tampon des ouvrages	Noues+N10+N9 157+160=317 m <sup>3</sup>	Canal + Noue 595+40=635 m <sup>3</sup>	Noue N7 620 m <sup>3</sup>	1 572 m <sup>3</sup>
Débits de fuite des ouvrages	3,80 l/s	5,60 l/s	5,90 l/s	15,30 l/s

La gestion des eaux pluviales de ces trois sous-ensembles hydrauliques est assurée par les réseaux d'ouvrages suivants :

#### Impluvium du « clos mesure » (4,05 ha)

Les eaux pluviales du « clos mesure » sont gérées par une noue large (N7) scindée en quatre compartiments de 155 m<sup>3</sup> soit un volume tampon total de 620 m<sup>3</sup>. Chaque compartiment de noue se rejette, à débit régulé, dans un des bassins du canal du club-house, via une canalisation. Le cumul des débits régulés des rejets ne dépasse pas 5,9 l/s.

Au-delà de la pluie centennale, les compartiments surversent l'un dans l'autre en cascade par débordement, les points de surverse sont protégés de l'érosion par des gabions matelas. Le compartiment inférieur surverse dans un regard à grille connecté à une canalisation en siphon se rejetant dans la noue (N6) du golf.

#### Impluvium du club-house (2,83 ha)

Les eaux pluviales de l'impluvium club-house (parc de stationnement, voirie, espaces verts) sont gérées par un canal scindé en quatre bassins marnants représentant un volume tampon total de 595 m<sup>3</sup>. Les bassins se rejettent l'un dans l'autre en cascade par un dispositif assurant à la fois la régulation des débits et la surverse au-delà de la pluie centennale.

Le bassin inférieur se rejette à un débit régulé ne dépassant pas 5,6 l/s et surverse, via une canalisation, dans le réseau de fossés central.

Les eaux de toiture du club-house alimentent une cuve de 10 m<sup>3</sup> dont le trop-plein se déverse dans une noue de rétention d'un volume tampon de 40 m<sup>3</sup> qui se rejette à débit régulé et surverse, via une canalisation, dans le réseau de fossés central.

#### Impluvium du site de maintenance (1,96 ha)

Les eaux pluviales du parc de stationnement temporaire enherbé sont recueillies par un réseau de noues à redents représentant un volume tampon total de 119 m<sup>3</sup> qui se rejette à débit régulé vers la noue large (N10).

Les eaux des espaces verts sont recueillies par deux noues simples représentant un volume tampon total de 16 m<sup>3</sup> qui se rejettent à débit régulé vers la noue large (N10)

Les eaux de la cour de service du bâtiment de maintenance sont recueillies par une grille décantée (volume de décantation de 1 m<sup>3</sup>) et siphonnée, avec vanne d'isolement en sortie pour pouvoir contenir une pollution accidentelle. Elles rejoignent ensuite, via une canalisation, la noue large (N10).

La noue large (N10) d'un volume tampon de 22 m<sup>3</sup> est connectée à la noue large (N9) d'un volume tampon de 160 m<sup>3</sup> qui se rejette à un débit régulé de 3,8 l/s et surverse, via une canalisation, dans le réseau de fossés central.

Les eaux de toiture du bâtiment de maintenance alimentent une cuve de 6 m<sup>3</sup> qui surverse, via une canalisation, dans la rivière du trou n°18.

#### Dispositifs de fuite

Les régulateurs de débits de fuite sont de deux types :

- aux points de rejets intermédiaires, ce sont des ouvrages maçonnés avec vanne réglable ;
- aux points de rejets finaux, ce sont des régulateurs inox à flotteur.

La détermination précise des débits intermédiaires et des réglages à opérer sur les régulateurs est confiée à l'entreprise attributaire du lot dans le cadre des études d'exécution (mission EXE).

Le bénéficiaire adresse, au service en charge de la police de l'eau, la note de calcul de l'entreprise, accompagnée d'une notice démontrant que les débits intermédiaires retenus permettent de garantir la non surverse des réseaux d'ouvrages en deçà de l'événement pluvieux le plus défavorable de période de retour centennale.

Le bénéficiaire s'assure, par des essais appropriés, du bon fonctionnement des ouvrages préalablement à leur réception. Il adresse le compte-rendu des essais au service en charge de la police de l'eau.

#### Surverses

Les points de passage d'eau les plus impactés et les surverses sont protégés par des gabions matelas afin d'éviter l'érosion.

#### 3.2.2.3 - Ouvrages de collecte et d'évacuation

Quatre types d'ouvrages assurent la collecte et l'évacuation des eaux pluviales :

- les noues assurent le transit des eaux provenant des bassins versants amonts interceptés ;
- les fossés qui recueillent les eaux de ruissellement sur le parcours de golf ;
- les drains qui collectent les eaux d'infiltration du parcours de golf ;
- les ouvrages de diffusion qui assurent la restitution des eaux collectées à l'aval.

##### a) Noues

Les noues de transit sont dimensionnées de façon à assurer l'écoulement des débits engendrés par l'événement pluvieux le plus défavorable de période de retour centennale.

Elles sont végétalisées et ont les caractéristiques suivantes :

#### Noue N1 :

Cette noue recueille les eaux de ruissellement provenant des zones 2 et 3 situées à l'amont sud du golf et celles de la moitié sud du sous-bassin versant 7 du golf (impluvium 156 ha, débit de pointe centennal 5,9 m<sup>3</sup>/s).

Elle conduit ces eaux jusqu'au bassin de stockage B2.

La noue N1 a un profil asymétrique. Elle est profonde de 50 à 80 cm, large d'environ 2 m en fond et jusqu'à 8 m en tête. Elle comporte, tous les 50 m et sur toute sa largeur, des fascines vivantes (haies plantées perpendiculairement au sens d'écoulement) afin de retenir les particules fines en suspension provenant des bassins versants amonts cultivés.

#### Noue N2 :

Cette noue recueille les eaux de ruissellement provenant de la zone 1 située à l'amont est du golf et celles de la moitié nord du sous-bassin versant 7 du golf (impluvium 297 ha, débit de pointe centennal 6,5 m<sup>3</sup>/s). Elle reçoit à mi-parcours les eaux de la noue N3.

Elle conduit ces eaux jusqu'au bassin de stockage B2.

La noue N2 a un profil symétrique. Elle est profonde de 50 à 80 cm, large d'environ 2 m en fond et jusqu'à 8 m en tête. Elle comporte, tous les 50 m et sur toute sa largeur, des fascines vivantes (haies plantées perpendiculairement au sens d'écoulement) afin de retenir les particules fines en suspension provenant des bassins versants amonts cultivés.

#### Noue N3 :

Cette noue recueille les eaux de ruissellement provenant de la zone 4 (hameau de Veauville) située à l'amont nord-est du centre du golf (impluvium 63 ha, débit de pointe centennal 2,6 m<sup>3</sup>/s).

Elle conduit ces eaux jusqu'à la noue N2 qui les achemine au bassin de stockage B2.

La noue N3 a un profil asymétrique. Elle est profonde de 50 à 80 cm, large d'environ 2 m en fond et jusqu'à 8 m en tête.

Afin d'éviter l'érosion, le tronçon le plus pentu de la noue N3 comporte des gabions matelas posés sur géotextile.

La traversée du cheminement piétons en fond de vallée est réalisée dans un U béton (largeur 2 m, hauteur 60 cm) coiffé d'une barrière canadienne. Les rives en arrivée et départ de cet ouvrage sont protégées de l'érosion par des enrochements sur géotextile afin d'éviter l'entraînement des fines.

#### Noüe N4 :

Cette noue recueille les eaux de ruissellement provenant de la zone 5 située à l'amont nord-est de l'extrémité nord du golf et celles du sous-bassin versant 1 du golf (impluvium 23 ha, débit de pointe centennal 1,3 m<sup>3</sup>/s).

Un premier tronçon conduit ces eaux jusqu'au lac du trou n°3.

Un second tronçon prend en charge la surverse du lac pour acheminer puis rejeter les eaux via un dispositif de diffusion dans le bois de la Broche.

La noue N4 a un profil asymétrique. Elle est profonde de 50 à 80 cm, large d'environ 2 m en fond et jusqu'à 8 m en tête.

#### Noüe N5 :

Cette noue recueille les ruissellements diffus provenant de la frange ouest de la zone 4 (hameau de Veauville) située à l'amont nord-est du centre du golf.

Elle se rejette via une canalisation dans le réseau de fossés du sous-bassin versant 6.

La noue N5 a un profil symétrique. Elle est profonde de 40 à 60 cm, large d'environ 1 m en fond et jusqu'à 4 m en tête.

#### Noües N6 et N8 :

Ces noues recueillent les ruissellements diffus de la frange nord-est du sous-bassin versant 5 et la surverse de la noue N7.

La noue N6 a un profil symétrique. Elle est profonde de 40 à 60 cm, large d'environ 1 m en fond et jusqu'à 4 m en tête.

La noue N8 a un profil asymétrique. Elle est profonde de 50 à 80 cm, large d'environ 2 m en fond et jusqu'à 6 m en tête.

La noue N8, située à l'aval, a une petite capacité de stockage, elle surverse dans une bouche à grille et se rejette, via une canalisation, dans le réseau de fossés central.

#### b) Fossés

Les fossés sont positionnés dans les espaces inter-jeux afin d'assurer la continuité des écoulements et de récolter les eaux issues des systèmes de drainage enterrés. Ils sont de forme trapézoïdale, profonds de 1 m en moyenne, larges de 50 cm en fond et de 2,50 m en tête.

Ils forment 5 réseaux :

Le réseau du sous-bassin versant 1bis (impluvium 3,7 ha, débit de pointe centennal 0,5 m<sup>3</sup>/s) rejette les eaux recueillies via un dispositif de diffusion dans le bois de la Broche.

Le réseau central prend en charge les sous-bassins versants 2 et 5 (impluvium 20,6 ha, débit de pointe centennal 2,1 m<sup>3</sup>/s) ainsi que les débits de fuite et les surverses du secteur en « gestion complète ». Il rejette les eaux recueillies via un dispositif de diffusion dans le bois de la Broche.

Le réseau du sous-bassin versant 6 (impluvium 8 ha, débit de pointe centennal 0,9 m<sup>3</sup>/s) rejette les eaux recueillies via un dispositif de diffusion dans le bois de la Broche.

Les 2 réseaux du sous-bassin versant 7 (impluvium 17,3 ha, débit de pointe centennal 1,4 m<sup>3</sup>/s). Le réseau de la partie nord se rejette dans la noue N2 et le celui de la partie sud dans la noue N1, les eaux recueillies sont acheminées jusqu'au bassin de stockage B2.

#### c) Drains

En complément des réseaux de fossés, un réseau de drains est implanté sous certaines zones de jeu. Les surfaces drainées ont une superficie de 3 hectares, décomposée comme suit : green 12 100 m<sup>2</sup> ; bunker 10 300 m<sup>2</sup> ; fairways 7 600 m<sup>2</sup>.

Le réseau de drains du sous-bassin versant 1 (trous 2 et 3) se rejette dans le lac du trou n°3.

Le réseau de drains de la partie nord du sous-bassin versant 7 (trou 12) se rejette dans la noue N2.

Le réseau de drains de la partie sud du sous-bassin versant 7 (trou 15) se rejette dans la noue N1.

Le parcours école 3 trous est drainé par des fentes de suintement qui se rejettent via un drain primaire dans la noue N7 du « clos masure ».

Des drains isolés sont implantés au niveau des trous 6, 9, 11, 16 et 18.

Des grilles avaloir sont implantées ponctuellement sur les parcours des trous 1, 6, 11 et 16 afin d'éviter la stagnation d'eau dans les zones en dépression.

Les points de rejets des collecteurs sont matérialisés par un repère physique (borne, panneau, ...)

#### d) Ouvrages de diffusion

Lorsqu'ils n'aboutissent pas dans un bassin ou un plan d'eau, les exutoires des réseaux de noues, de fossés ou de drains sont aménagés afin d'assurer la dispersion sans dommage des écoulements vers les parcelles situées à l'aval.

Les ouvrages de diffusion sont dimensionnés pour les débits engendrés par l'événement pluvieux le plus défavorable de période de retour centennale.

Ils consistent :

- pour les débits plus faibles, en une géo-natte ou un gabion matelas disposé au niveau de l'exutoire.
- pour les débits les plus importants, en une noue de diffusion implantée perpendiculairement à la pente avec un profil latéral adouci. La rive aval constituant déversoir est protégée d'une géo-natte et/ou de gabions matelas afin d'éviter l'érosion ;

#### 3.2.3 - Installations de récupération des eaux de pluie

Les installations de récupération des eaux de pluie en vue de leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles respectent notamment les prescriptions suivantes :

- les eaux pluviales réutilisées dans les WC ne proviennent que de toitures inaccessibles ;
- tout raccordement du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. En cas de besoin, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente ;
- à proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation portant la mention eau non potable et un pictogramme explicite ;
- la présence de robinets de soutirage d'eau distribuant chacun des eaux de qualité différente est interdite dans la même pièce ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

### 3.3 - Arrosage

#### 3.3.1 - Principes d'arrosage

Les zones faisant l'objet d'un arrosage sont les suivantes :

- le parcours de 18 trous sur les greens, les avant-greens et les départs ;
- le parcours école 6 trous sur les greens ;
- le « putting green » ;
- le club-house et ses abords.

La consommation annuelle moyenne est estimée à 19 000 m<sup>3</sup>.

Le besoin maximal d'arrosage, correspondant à la consommation d'été, est estimé à 194 m<sup>3</sup> par jour.

Sur la base de ce besoin maximal, le volume de stockage nécessaire, pour couvrir une période de sécheresse de 2 mois est estimé à 12 000 m<sup>3</sup>.

Afin d'assurer la réserve d'eau nécessaire à l'approvisionnement du réseau d'arrosage, deux bassins (B1 et B2) sont créés, permettant le stockage et le pompage de 12 000 m<sup>3</sup> d'eau. Ces bassins sont alimentés par les eaux de ruissellement provenant des bassins versants interceptés.

#### 3.3.2 - Système d'arrosage

##### 3.3.2.1 - Station de pompage

Le réseau d'arrosage, composé de conduites en polyéthylène et d'arroseurs escamotables, est alimenté par une station de pompage située en bordure du bassin B1.

La station de pompage dispose notamment des équipements suivants :

- une prise d'eau avec crépine dans le bassin B1 ;
- une canalisation Ø 200 mm, équipée d'une vanne manuelle, calée 20 centimètres au-dessus du fond du bassin B2, permettant l'écoulement des eaux du bassin B2 vers le bassin B1 ;
- deux pompes verticales assurant l'atteinte d'un débit de 42 m<sup>3</sup>/h à 12 bars (après filtration). Chaque pompe est dotée d'un variateur de vitesse permettant la régulation de la pression en fonction des fluctuations de débit du réseau ;
- un groupe de filtration auto-nettoyant ;
- un compteur d'eau relié au système de gestion de l'arrosage permettant la mesure des volumes d'eau utilisés pour l'arrosage et le suivi du débit instantané.

Afin d'assurer un arrosage optimal de chaque zone du golf, la station de pompage et le réseau (sections des différents conduites) sont conçus pour donner la pression nécessaire à chaque arroseur, quel que soit son modèle et son emplacement sur le golf.

Un raccordement sur le réseau d'eau potable avec disconnecteur hydraulique est prévu pour permettre la remise en eau des bassins de stockage en cas de situation exceptionnelle.

### 3.3.2.2 - Station météo

Le golf est équipé d'une station météo comportant les instruments nécessaires à la mesure en continu des paramètres suivants : pluviométrie, température, humidité, ensoleillement, vitesse et direction du vent.

Les données acquises servent au calcul de l'évapotranspiration potentielle qui est prise en compte pour l'élaboration du programme d'arrosage.

Le pluviomètre de la station permet, par le biais de l'ordinateur central de gestion, d'interrompre l'arrosage en cas de pluie suffisante pour assurer les besoins hydriques des végétaux.

### 3.3.2.3 - Système de gestion informatisé de l'arrosage

Le système d'arrosage est à programmation centralisée.

L'arrosage est piloté par un système de gestion informatisé de type décodeur intégré aux arroseurs. Ce système est composé de décodeurs répartis sur l'ensemble du site et d'une unité centrale située dans le bâtiment de maintenance.

## 3.4 - Plais d'eau

L'aménagement du golf comprend la création de cinq plans d'eau étanchés par des géomembranes aux caractéristiques suivantes :

Désignation	Superficie	Volume permanent en eau	Volume tampon	Cote fond (mNGF)	Cote NPBE <sup>(1)</sup> (mNGF)	Cote NPHE <sup>(2)</sup> (mNGF)	Alimentation	Surverse
Canal 1	470 m <sup>2</sup>	320 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	87,80 m	88,84 m	89,14 m	SBV 3 Drainage du « clos masure »	Réseau enterré puis noue de transit du SBV 5
Canal 2	470 m <sup>2</sup>	320 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	87,56 m	88,60 m	88,90 m		
Canal 3	470 m <sup>2</sup>	320 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	87,32 m	88,35 m	88,65 m		
Canal 4	210 m <sup>2</sup>	168 m <sup>3</sup>	55 m <sup>3</sup>	87,18 m	88,33 m	88,47 m		
Canal (total)	1 620 m <sup>2</sup>	1 128 m <sup>3</sup>	595 m <sup>3</sup>					
Lac du trou n°3	7 700 m <sup>2</sup>	6 500 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	80,00 m	SO	81,50 m	Zone 5 SBV 1 Drainage des trous 2 et 3	Noue de transit du SBV 1
Rivière du trou n°18	800 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>3</sup>	18 m <sup>3</sup>	83,00 m		85,40 m	Eaux de toiture du bâtiment de maintenance	Noue de transit du SBV 5

Désignation	Superficie	Volume permanent en eau	Volume tampon	Cote fond (mNGF)	Cote NPBE <sup>(1)</sup> (mNGF)	Cote NPHE <sup>(2)</sup> (mNGF)	Alimentation	Surverse
Bassin B1	5 300 m <sup>2</sup>	8 392 m <sup>3</sup>	3 046 m <sup>3</sup>	53,60 m	57,70 m	58,70 m	Zones 1 à 4 SBV 7	Talweg du Fond des Bois
Bassin B2	2 700 m <sup>2</sup>	3 711 m <sup>3</sup>	1 817 m <sup>3</sup>	55,60 m	58,20 m	59,25 m	Drainage des trous 12 et 15	

(1) NPBE : Niveau des Plus Basses Eaux ; (2) NPHE : Niveau des Plus Hautes Eaux

Les plans d'eau sont aménagés en déblai. Ils sont alimentés, à l'exception de la rivière du trou n°18, par les eaux de ruissellement provenant de leurs impluviums respectifs et des réseaux de drainage. Une électrovanne branchée sur le réseau d'arrosage permet un apport d'eau au lac du trou n°3 en cas de baisse de niveau importante.

La rivière du trou n°18 est alimentée par les eaux de toiture du bâtiment de la maintenance et, si besoin, remise à niveau par le réseau d'arrosage. Elle fonctionne en circuit fermé grâce à une pompe située au point bas qui renvoie l'eau vers la cascade située au point haut.

À l'exception des bassins B1 et B2 la géomembrane assurant l'étanchéité est recouverte d'un substrat approprié au développement d'espèces hygrophiles.

Les berges du canal du club-house et du lac du trou n°3 comportent une risberme périphérique à environ 80 cm sous le niveau des plus hautes eaux.

Les berges et risbermes sont plantées d'hélophytes et d'hydrophytes indigènes.

Afin de prévenir l'eutrophisation du plan d'eau, le canal du club-house est équipé d'une pompe de brassage qui puise l'eau dans le bassin aval et la refoule dans le bassin amont, permettant une circulation d'eau dans tous les bassins du canal. La pompe n'est mise en route qu'en période de risque d'eutrophisation et est commandée par horloge, son débit est de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/h.

Les surverses des plans d'eau sont dimensionnées pour un débit de pointe centennal et comportent des dispositifs anti-érosion de façon à éviter les dommages aux ouvrages.

### 3.5 - Zones humides

#### 3.5.1 - Zones humides détruites

L'aménagement du parcours de golf nécessite la destruction de 676 m<sup>2</sup> de zones humides aux caractéristiques suivantes :

- une dizaine de points d'eau temporaires, d'une surface totale d'environ 100 m<sup>2</sup>, situés dans la boulaie des parcelles ZC 8 et 9 concernées par le défrichement. Ces points d'eau en réseau, incorporés à l'ensemble forestier proche, présentent un intérêt pour les amphibiens qui s'y reproduisent et notamment pour une espèce protégée, la salamandre tachetée.
- une mare bocagère temporaire, d'une surface de 576 m<sup>2</sup>, située dans la pâture de la parcelle ZC 28, présentant un intérêt pour deux espèces d'amphibiens qui s'y reproduisent.

#### 3.5.2 - Zones humides créées

L'aménagement comprend la création de deux rivières semi-humides et de dépressions humides.

Les caractéristiques des zones humides créées sont les suivantes :

- deux « rivières » semi-humides au niveau des trous 8 et 9 de superficies respectives 650 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup>. Ces « rivières » sont des dépressions non étanchées dont l'humidité est assurée par les apports d'eau provenant des fossés amont. Des enrochements, ponctués de plantes hygrophiles indigènes, couvrent par séquences leurs talus.
- des dépressions humides d'une superficie totale de 2 000 m<sup>2</sup> sont disposées en réseau, dans les out-roughs, sur le parcours des fossés et en connexion avec les corridors boisés.

### 3.6 - Boisements

#### 3.6.1 - Défrichements

L'aménagement du parcours de golf nécessite le défrichement d'une superficie de 1,3 hectares de bois décomposée comme suit :

Repères <sup>(*)</sup>	Parcelles	Description du boisement	Surface initiale	Surface à défricher
A	ZC 8 et 9	Bois - boulaie	12 260 m <sup>2</sup>	7 150 m <sup>2</sup>
B	ZC 10, 11 et 12	Petit bois et haies	5 395 m <sup>2</sup>	1 340 m <sup>2</sup>
C	ZC 11 et 12	Petit bois et haies	17 432 m <sup>2</sup>	472 m <sup>2</sup>
D	ZC 52 et 53	Bosquet contre maison de maître	1 542 m <sup>2</sup>	1 150 m <sup>2</sup>
E	OB 580	Bois du versant - Taillis sous futaie	13 188 m <sup>2</sup>	2 050 m <sup>2</sup>
F	OC 161	Bosquet de hêtres	9 030 m <sup>2</sup>	7 sujets à abattre
G	OC 27	Petit bois - Taillis sous futaie	5 075 m <sup>2</sup>	1 100 m <sup>2</sup>
<b>Surfaces totales :</b>			<b>63 922 m<sup>2</sup></b>	<b>13 262 m<sup>2</sup></b>

(\*) les repères renvoient à ceux du plan des défrichements de l'annexe 3

Les boisements A et B, situés en lisière du bois de la Broche sont des terrains de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères dont la Barbastelle d'Europe (espèce protégée) ; la présence d'arbres gîtes de chiroptères n'a pas été établie en leur sein.

### 3.6.2 - Boisements

L'aménagement du golf comprend la plantation de 4,6 hectares de bois et massifs apparaissant sous les dénominations « Espace de boisement : typologie de boisement (haut jet) strate arborée uniquement » et « Espace de boisement : typologie de lisière strate arborée et arbustive » et « massif d'arbustes » sur le plan des aménagements hydrauliques en annexe 2.

### 3.7 - Végétalisation - Engazonnement

Les surfaces engazonnées (fairways, roughs, greens, départs) se décomposent comme suit :

	Fairways	Roughs	Greens	Départs	TOTAL
Golf 18 trous	171 754 m <sup>2</sup>	156 900 m <sup>2</sup>	9 950 m <sup>2</sup>	6 956 m <sup>2</sup>	345 560 m <sup>2</sup>
« pitch and putt »	10 300 m <sup>2</sup>		650 m <sup>2</sup>		10 950 m <sup>2</sup>
Practice	22 800 m <sup>2</sup>				22 800 m <sup>2</sup>
Compact trous 1 à 3	19 100 m <sup>2</sup>				19 100 m <sup>2</sup>
Compact trous 4 à 9	34 670 m <sup>2</sup>		1 500 m <sup>2</sup>		36 170 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>258 624 m<sup>2</sup></b>	<b>156 900 m<sup>2</sup></b>	<b>12 100 m<sup>2</sup></b>	<b>6 956 m<sup>2</sup></b>	<b>434 580 m<sup>2</sup></b>

Afin de limiter la consommation d'eau et le recours aux traitements phytosanitaires, les variétés de gazon utilisées sont choisies pour leur sobriété en eau et leur résistance aux maladies.

Pour la végétalisation des out-roughs, représentant une surface de 176 000 m<sup>2</sup>, la régénération par la banque de graine présente dans la terre végétale est privilégiée. Toutefois, si l'ensemencement s'avère nécessaire pour garantir l'homogénéité de la couverture végétale, un mélange de semences locales peut être utilisé à cette fin.

### 3.8 - Terrassements

Les terrassements portent sur une superficie de 31 hectares localisée sur le plan de décapage fourni en annexe 4, le reste du terrain ne fait l'objet que d'un traitement superficiel avant végétalisation.

La totalité des terrassements représente un volume de 175 000 m<sup>3</sup> dont 18 000 m<sup>3</sup> sont constitués par les matériaux issus du curage du lac de Caniel.

Ces matériaux sont utilisés au niveau des trous 12 à 15 (sous-bassin versant n°7) pour réaliser des modelages paysagers.

Les deux bétouilles identifiées sur site à proximité des passages de talweg sont comblées dès le début des travaux de terrassement, de manière à éviter tout risque d'infiltration des eaux vers le sous-sol.

#### **Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°AD-2014-14 en date du 5 février 2014.

##### **4.1 - Mesures préalables au démarrage des travaux**

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

- l'identité et les coordonnées :
  - o du responsable de chantier ;
  - o de l'écologue en charge du contrôle du respect des prescriptions relatives aux espèces protégées ;
- les plans :
  - o des installations de chantier ;
  - o des dispositifs mis en place pour prévenir l'altération de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats ;
- une note présentant les dispositifs prévus pour la gestion des déchets de chantier, la prévention des pollutions (avitaillement et lavage des engins de chantier, stockage des matériaux...) et des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats ;
- le planning prévisionnel détaillé des travaux, accompagné d'une note justifiant de sa compatibilité avec les objectifs de préservation des espèces protégées et de constitution d'habitats de substitution pour les périodes sensibles de leur cycle de vie.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les notes de calcul accompagnées de leur notice explicative concernant le dimensionnement des ouvrages hydrauliques des bassins de stockage (dispositifs d'amenée, de fuite, de surverse et de diffusion...), avant d'entreprendre leur réalisation.

##### **4.2 - Mesures relatives à la réalisation des travaux**

Le permissionnaire est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires (maître d'œuvre, entreprises de travaux...) des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Il missionne un écologue pour contrôler le respect par les prestataires des mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.

###### **4.2.1 - Organisation du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté relatives à la phase de réalisation des travaux.

###### **4.2.2 - Planning des travaux**

Le planning des travaux prend en compte les cycles biologiques de la salamandre tachetée et de la barbastelle d'Europe, espèces protégées présentes sur le site :

- le défrichage est réalisé en hiver avant la période de reproduction de la faune (amphibiens, oiseaux) ;
- la destruction des zones humides est réalisée en dehors de la phase de vie aquatique des amphibiens.

###### **4.2.3 - Eaux usées**

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

###### **4.2.4 - Eaux pluviales**

Afin d'éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction et de limiter les ruissellements et l'érosion lors de la réalisation des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux sont réalisés par zones (voir plan de phasage des travaux de l'annexe 5) :
  - o les travaux des bâtiments et de leurs abords (zone 8) sont réalisés en une seule étape,



- le practice (zone 6) est réalisé en anticipation afin de permettre la suppression du practice existant et la réalisation du lac et des trous 3 & 4,
- la zone 7 est réalisée à la suite de la zone 6,
- les zones de golf (1A, 1B à 5A, 5B) sont réalisées par ensemble de 3 à 5 trous,
- les parties aval dénommées A sont réalisées avant les parties amont dénommées B afin de préparer les zones de gestion des eaux pluviales de l'aval vers l'amont,
- les zones de gestion des eaux pluviales assurent la décantation des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel,
- les points de rejets sont aménagés de façon à assurer la diffusion des écoulements sans dommage pour les parcelles situées à l'aval,
- les dépressions humides sont réalisées au fur et à mesure des travaux des zones aval,
- les bassins de stockage B1 et B2 sont réalisés avant les trous 12 à 15,
- les fortes périodes pluvieuses sont évitées pour la réalisation des décapages et des terrassements ;
- les engins de chantiers sont utilisés avec un soin particulier pour minimiser le tassement du sol facteur d'accroissement des ruissellements ;
- les dépôts de terre sont interdits au niveau des zones à risque de ruissellement et d'engouffrement ;
- le renappage de terre végétale et l'ensemencement sont réalisés le plus rapidement possible à l'issue des terrassements afin d'assurer une revégétalisation rapide.

#### 4.2.5 - Terre végétale

Les terres végétales décapées sont stockées dans des conditions assurant la pérennité de la vie microbienne, la conservation de la banque de graines et la protection des intempéries.

Elles sont stockées séparément suivant qu'elles proviennent de terres antérieurement cultivées ou non. Pour le renappage les terres végétales provenant des zones non cultivées sont utilisées préférentiellement, en fonction de leurs qualités spécifiques, pour la couverture des zones de non jeu (prairies, out-roughs, boisements...) et la constitution des substrats des fonds de plans d'eau et de dépressions humides.

#### 4.2.6 - Fertilisation

Les caractéristiques et les doses d'engrais et d'amendements utilisées pour la fertilisation initiale des différentes surfaces du golf sont les suivantes :

Amendements et engrais	Départs	Greens	Fairways et roughs
Engrais minéral (Engrais NPK 9-8-18 ; MgO (2 %) ; SO <sub>3</sub> (18 %) ; contient également du fer (Fe))			60 gr/m <sup>2</sup>
Engrais minéral racinaire à libération lente (Engrais NPK 9-8-13 contenant de l'urée formaldéhyde ; MgO (3 %) ; SO <sub>3</sub> (18 %) ; contient également du fer (Fe) et du zinc (Zn))	80 gr/m <sup>2</sup>	80 gr/m <sup>2</sup>	
Amendement organique avec engrais (NF U 44-051) Matières végétales en mélange (N sous forme organique végétale (2%) ; P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (0,6%) ; K <sub>2</sub> O (2,7%) ; CaO (2%) ; MgO (0,5 %))	300 gr/m <sup>2</sup>	500 gr/m <sup>2</sup>	100 gr/m <sup>2</sup>
Amendement organique avec engrais (NF U 44-051) Compost végétal (N sous forme organique végétale (2%) ; P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (0,7 %) ; K <sub>2</sub> O (1%) ; MgO (0,5 %))	1 800 gr/m <sup>2</sup>	2 000 gr/m <sup>2</sup>	200 gr/m <sup>2</sup>
Support de culture (NF U 44-551) Argile expansée	1 000 gr/m <sup>2</sup>	2 000 gr/m <sup>2</sup>	
Amendement minéral basique (NF U 44-001) (CaO (35 %) ; MgO (8 %))	500 gr/m <sup>2</sup>	500 gr/m <sup>2</sup>	

Les out-rouges ne font l'objet d'aucune fertilisation.

Le bénéficiaire s'assure de l'élaboration d'un plan d'épandage et de la tenue d'un registre de mise en œuvre des amendements et des engrais.

Ce registre consigne a minima les informations suivantes : la localisation (référence au plan d'épandage), la date, la surface épandue, la dénomination et les caractéristiques de l'amendement ou de l'engrais (teneurs en différents composés), la dose d'apport, les conditions météorologiques.

#### 4.2.7 - Produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente au volume stocké.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

#### 4.2.8 - Déchets

Un plan de gestion des déchets est mise en place afin de :

- stocker à court terme toute matière polluante et en assurer le transport vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier pendant et après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations de chantier comprennent à cette fin des bacs et bennes pour le tri sélectif des différents déchets.

Les déchets sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières, appropriées à leur classification, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.2.9 - Engins de chantier

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier font l'objet d'un contrôle de leur état afin de déceler d'éventuelles fuites (huile, fluide hydraulique, carburant...) et d'y remédier avant qu'ils n'accèdent au site.

Le stockage des hydrocarbures et des autres substances nécessaires à la maintenance et à l'entretien des engins est réalisé dans des zones de stockage avec bacs de rétention et mise à disposition de produits résorbants.

Les opérations de ravitaillement, de petit entretien et de lavage des engins de chantier sont réalisées uniquement sur des aires étanches en rétention. Les eaux de lessivage de ces aires sont collectées et acheminées vers un ou plusieurs bassin(s) de décantation. Elles sont, de préférence, recyclées pour le lavage des engins. Les décantats et les eaux excédentaires sont éliminées dans des filières agréées.

Les opérations de vidange et de gros entretien des engins sont interdites sur le site.

Le parc de stationnement des engins de chantier est situé en dehors des zones décapées afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Un plan de circulation de chantier est établi, identifiant les accès aux différents sites et les trajets induisant le moins de nuisances pour les riverains et usagers. Ce plan tient aussi compte des catégories des voies empruntées (gabarit, structure), pour éviter tous dommages aux chaussées et accotements.

Les tronçons de voiries publiques empruntés sont dotés d'une signalisation appropriée ; ils sont régulièrement nettoyés pour éviter tout risque de glissade sur la chaussée.

#### 4.2.10 - Fabrication du béton et bétonnage

Les opérations de fabrication du béton et de nettoyage des matériels utilisés pour l'acheminement et la mise en œuvre du béton sont réalisées exclusivement sur une aire étanche connectée à un dispositif de décantation permettant de séparer la laitance et les restes de béton qui sont évacués, de l'eau qui est réutilisée (lavage...).

#### 4.2.11 - Huiles de coffrage

Les huiles de coffrage sont d'origine végétale. Les quantités mises en œuvre sont limitées au strict nécessaire. L'huilage des banches est réalisé sur une zone étanche où l'huile excédentaire est récupérée. Les huiles sont collectées après usage et valorisées ou éliminées dans des filières agréées.

#### 4.2.12 - Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Il veille au respect par ses prestataires de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont disponibles sur le site, mobilisables rapidement par les entreprises. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux concernés sont immédiatement interrompus et les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les sols ou les eaux pollués sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### 4.3 - Mesures spécifiques concernant les espèces protégées et leurs habitats

#### 4.3.1 - Secteurs mis en défens

Les parties des boisements A et B ne faisant pas l'objet de défrichement et contenant des dépressions humides fréquentées par la salamandre tachetée, sont protégées physiquement par la pose de clôtures pendant toute la durée des travaux.

Les autres boisements présents sur le site non concernés par les défrichements sont balisés.

Toute intervention de nature à remettre en question leur pérennité est proscrite.

La délimitation sur le terrain de ces espaces mis en défens est réalisée avant le commencement des travaux et le respect de leur intégrité est régulièrement vérifiée par l'écologue missionné par le bénéficiaire.

#### 4.3.2 - Arbres gîtes de chiroptères

Bien que la présence d'arbres gîtes de chiroptères n'ait pas été détectée lors de la réalisation de l'étude faune-flore, le bénéficiaire missionne un expert du groupe mammalogique normand pour la surveillance des travaux d'abattage d'arbres afin de parer à tout risque de destruction de colonie.

En cas de découverte d'arbres gîtes ceux-ci sont maintenus sur pied, de manière transitoire, jusqu'à la fin de la période d'hibernation des chiroptères.

#### 4.3.3 - Constitution d'habitats de substitution

Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans le cycle annuel de reproduction des amphibiens, les dépressions humides, définies à l'article 5.5.2, sont écologiquement fonctionnelles pour le printemps suivant la destruction des zones humides qu'elles doivent compenser.

#### 4.3.4 - Rapportage

À l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les documents suivants :

- le rapport de mission du groupe mammalogique normand ;
- les rapports de suivi de chantier établis par l'écologue ;
- un plan de récolement des dépressions humides destinées à constituer des habitats de substitution pour la salamandre tachetée.

Une copie de ces documents et de leur bordereau d'envoi à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie est adressée au service en charge de la police de l'eau.

#### 4.4 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives aux travaux

##### 4.4.1 - Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un journal de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- les conditions météorologiques, notamment lorsqu'elles entraînent l'interruption du chantier ;
- les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la mise en œuvre des mesures de réduction de leurs impacts ;
- les incidents susceptibles d'altérer la qualité des milieux aquatiques ou de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats et les mesures prises pour y remédier ;

Ce journal est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

##### 4.4.2 - Compte-rendu de chantier

À la fin des travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace, le déroulement des travaux, toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté s'appliquant à la phase de réalisation des travaux, ainsi que, le cas échéant, les effets de ses travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats qu'il a constaté et les mesures prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

À chaque compte-rendu est joint un rapport de l'écologue missionné pour s'assurer de l'application des mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.

##### 4.4.3 - Dossier de récolement

À l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement comprenant :

- les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté ;
- le compte rendu des essais préalable à la réception des dispositifs de fuite des ouvrages de régulation ;
- le plan d'épandage et le registre de mise en œuvre des amendements et des engrais.

#### Article 5 - Prescriptions relatives à l'exploitation

##### 5.1 - Arrosage

###### 5.1.1 - Conduite du système d'arrosage

L'arrosage est conduit afin d'éviter tout gaspillage d'eau, le but étant de n'apporter aux végétaux que la quantité d'eau nécessaire à la satisfaction de leurs besoins vitaux.

Pour ce faire :

- le système d'arrosage (pompes, groupe de filtration, conduites, arroseurs, systèmes électriques et informatiques de pilotage...) est entretenu afin d'assurer son bon état de fonctionnement et le maintien de ses capacités (débit, pression, coefficient d'uniformité, ...)
- la programmation des différents paramètres d'arrosage (temporisation, zones arrosées, mouvements des jets, pression...) est ajustée journalièrement par l'exploitant en fonction, des prévisions météorologiques, de la pluviométrie, de l'évapotranspiration et des besoins hydriques des végétaux ;
- l'arrosage est réalisé de nuit selon un cycle d'une durée ne dépassant pas 10 heures ;
- l'arrosage est interrompu automatiquement en cas de pluie d'intensité suffisante pour assurer les besoins hydriques des végétaux.

###### 5.1.2 - Recours au réseau d'eau potable

L'utilisation d'eau potable pour l'arrosage n'est autorisée qu'en cas de situation exceptionnelle.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de tout recours au réseau d'eau potable pour satisfaire au besoin d'arrosage préalablement à sa mise en œuvre.

À cette fin, le bénéficiaire doit adresser au service en charge de la police de l'eau une demande motivée présentant :

- les circonstances le conduisant à envisager le recours à l'eau potable pour l'arrosage ;
- la chronique de l'évolution des volumes stockés et prélevés dans les bassins de stockage sur une période minimale de deux semaines précédant la demande ;
- les caractéristiques du puisage envisagé sur le réseau d'eau potable (volumes, durées et périodes).

À l'issue de chaque période de recours au réseau d'eau potable pour l'arrosage, les chroniques des prélèvements et des arrosages réalisés sont fournis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas une semaine.

### 5.1.3 - Suivi du système d'arrosage

#### 5.1.3.1 - Suivi des quantités d'eau utilisées

Les bassins de stockage sont équipés chacun d'une échelle limnimétrique. Les hauteurs d'eau sont relevées hebdomadairement en situation normale et quotidiennement dès que le volume stocké dans le bassin B1 est inférieur à 4 000 m<sup>3</sup>.

L'installation de prélèvement d'eau dans les bassins de stockage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en situation normale et quotidiennement dès que le volume stocké dans le bassin B1 est inférieur à 4 000 m<sup>3</sup>.

Le branchement sur le réseau public d'eau potable, pour la remise à niveau des bassins de stockage en cas de situation exceptionnelle, est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement en cas de puisage dans le réseau d'eau potable.

Les résultats de ces suivis sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

#### 5.1.3.2 - Contrôle des apports

La pluviométrie délivrée par le système d'arrosage est contrôlée (quantité, homogénéité) au moins une fois par an par des mesures réalisées sur le terrain au niveau de chaque trou équipé d'un ensemble d'arroseurs. Elle est comparée aux données théoriques fournies par le système de gestion informatisée.

#### 5.1.3.3 - Rapportage

Le bénéficiaire adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau un rapport d'interprétation des résultats des suivis, portant notamment sur :

- les volumes d'eau consommés ; les consommations sont mises en perspective au regard :
  - o des données météorologiques de l'année écoulée et des phases de croissance de la végétation,
  - o des consommations des années précédentes,
  - o des estimations des besoins présentées dans l'étude d'impact ;
- les opérations d'entretien et de maintenance des installations d'arrosage ou les interventions sur le système de gestion informatisé susceptibles d'avoir un impact sur les consommations d'eau ;
- les résultats du contrôle des apports ;
- le cas échéant :
  - o les incidents d'exploitation (fuites, pannes, dysfonctionnements du système de gestion informatisé...) et les mesures prises pour y remédier ;
  - o les recours au réseau d'eau potable pour l'arrosage.

## 5.2 - Fertilisants et produits phytosanitaires

### 5.2.1 - Fertilisation

La fertilisation est raisonnée, menée et suivie de manière à ce qu'elle soit compatible avec le maintien de la qualité des eaux superficielles (c'est-à-dire limitée aux quantités directement utiles à la croissance et à l'entretien du gazon), et qu'elle ne conduise pas à une pollution des milieux aquatiques (plans d'eau, bassins, noues, fossés, dépressions humides).

La fertilisation n'est autorisée que pour les greens, les départs et les fairways. Seuls les engrais minéraux à libération lente et à forte teneur en azote retard (sans azote nitrique) sont utilisés.

Les apports sont fractionnés pour éviter les risques de surconsommation par les végétaux, de lixiviation et de transfert vers les eaux superficielles ou souterraines.

## 5.2.2 - Produits phytosanitaires

Le cahier des charges d'exploitation du golf incite à la mise en œuvre d'une démarche « zéro-phyto » par l'exploitant.

Les bonnes pratiques culturales ainsi que la lutte biologique contre les parasites et prédateurs sont mises en œuvre afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le recours aux traitements phytosanitaires n'est autorisé que pour les greens.

Les produits phytosanitaires utilisés sont homologués pour l'utilisation dans les lieux fréquentés par le grand public ou par les groupes de personnes vulnérables. Ils sont de préférence choisis parmi les préparations et molécules actives exemptes de classement toxicologique et non dangereuse pour l'environnement.

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau (plans d'eau, bassins, noues, fossés, zones humides, ouvrages d'assainissement des eaux pluviales) est réalisée en respectant la zone de non traitement figurant sur l'étiquette du produit. Si celle-ci n'est pas mentionnée, alors une zone de non traitement minimale de 5 mètres est appliquée par défaut.

Le stockage des produits phytosanitaires est réalisé dans un local aménagé conformément à la réglementation en vigueur. Il comporte notamment un dispositif de rétention permettant d'éviter que les produits ne se répandent en cas de fuite accidentelle.

Les opérations de remplissage ou de vidange des pulvérisateurs sont effectuées sur une plate-forme étanche en rétention. Les effluents recueillis sont éliminés dans des filières, appropriées à leur classification, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les prescriptions réglementaires concernant l'application des produits phytosanitaires sont respectées, notamment pour ce qui concerne :

- la protection des agents chargés des traitements ;
- les conditions d'application des produits dans les lieux ouverts au public (information du public, balisage des zones à traiter, respect des délais de ré-entrée) ;
- la gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage.

L'usage des produits phytosanitaires est interdit dans les deux ans après signature du présent arrêté.

## 5.2.3 - Suivi des épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires et de leurs effets

### 5.2.3.1 - Suivi des épandages

Le bénéficiaire s'assure de la tenue de plans et de registres d'épandage pour les fertilisants d'une part et pour les produits phytosanitaires d'autre part. Ces registres peuvent être informatisés ; ils sont conservés dans le dossier d'exploitation.

Ils consignent notamment les informations suivantes : la date, la localisation (en référence au plan), le nom complet du produit, son numéro d'homologation, son délai de ré-entrée, la surface traitée, la dose utilisée, la quantité de produit utilisée, les conditions climatiques (vent, température, pluviométrie...), le matériel utilisé (type de matériel, produits et références), l'identité du prestataire ayant réalisé l'application.

### 5.2.3.2 - Suivi de la qualité des sols

Un suivi de la qualité des sols est réalisé en au moins 7 points du golf représentatifs des différentes zones et des différentes surfaces, un de ces points concerne les matériaux provenant du curage du lac de Caniel. Le plan d'échantillonnage est soumis au service en charge de la police de l'eau pour approbation, préalablement à la réalisation des prélèvements.

Les campagnes d'analyses sont réalisées tous les ans pendant 3 ans puis tous les trois ans.

La première campagne est réalisée à l'issue des travaux d'aménagement avant la mise en œuvre du premier plan de fertilisation.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- état physique (seulement la première et la troisième année) : granulométrie 5 fractions,
- état d'acidité : pH eau, pH KCl, calcaire total et calcaire actif, aluminium échangeable,
- état organique : matières organiques, azote organique, rapport carbone/azote,
- état du réservoir en éléments nutritifs : Capacité d'Échange Cationique (CEC), taux de saturation de la CEC,
- état minéral : conductivité, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, MgO, CaO,
- état biologique : fractionnement granulométrique des matières organiques, biomasse microbienne, activité enzymatique globale, minéralisation du carbone et de l'azote,

- mesure de la capacité de rétention en eau (seulement pour les greens).

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

#### 5.2.3.3 - Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé dans les plans d'eau suivants : canal du club-house, lac du trou n°3, rivière du trou n°18 ; bassin B1.

Les campagnes de prélèvements sont réalisées une fois par an, alternativement en saison sèche (août) et en saison humide (mars).

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- mesures in situ : transparence, température, oxygène dissous et saturation en oxygène, pH, conductivité ;
- mesures au laboratoire :
  - o Physico-chimie classique : DBO5, NKj,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ , P total, COD, MEST, turbidité, et silice dissoute,
  - o Substances prioritaires, autres substances et pesticides : matières actives présentes dans les produits phytosanitaires employés,
  - o Pigments chlorophylliens : chlorophylle a et phéopigments,
  - o Minéralisation : chlorures, sulfates, bicarbonates, calcium, magnésium, sodium, potassium, dureté TH, TA/TAC.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

#### 5.2.3.4 - Rapportage

Le bénéficiaire adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau un rapport d'interprétation des résultats des suivis, portant notamment sur :

- les quantités de produits phytosanitaires et de fertilisants utilisées pendant l'année.

Les consommations sont mises en perspective au regard :

- o des résultats d'analyses de sol,
  - o des données météorologiques de l'année écoulée et des phases de croissance de la végétation,
  - o des consommations des années précédentes,
  - o des estimations des besoins présentées dans l'étude d'impact,
- les résultats des suivis de la qualité des sols et de la qualité des plans d'eau.

Les résultats sont mis en perspective au regard :

- o des quantités de produits phytosanitaires et de fertilisants utilisées,
- o des données météorologiques de l'année écoulée,
- o des résultats d'analyses à l'état initial ;
- o des résultats d'analyses des années précédentes.

En fonction des résultats obtenus, sur la demande motivée du permissionnaire, le service en charge de la police de l'eau peut adapter les modalités de suivi (nombre de prélèvements, périodicité, paramètres à analyser).

### 5.3 - Aménagements hydrauliques

#### 5.3.1 - Entretien

Les ouvrages de stockage, de régulation, de collecte et d'évacuation et leurs équipements (dispositifs de fuite, déversoirs, vannes, regards, grilles, réscau...) sont entretenus en permanence afin d'assurer le maintien de leurs caractéristiques initiales et leur bon état de fonctionnement.

#### Nettoyage

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des détritiques, des flottants, des embâcles afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la préservation du milieu aquatique.

La grille décaantée de la cour de service du bâtiment de maintenance est vidangée tous les six mois au moins et en tant que de besoin.

Les produits récupérés lors des opérations d'entretien sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur, s'ils ne peuvent être valorisés.

### Fauchage

Les talus des bassins de stockage B1 et B2 sont entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés aux bassins de stockage sont fauchés 2 fois par an au moins. Les déchets de tonte et de débroussaillage sont valorisés si la qualité des matériaux le permet ; sinon ils sont éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 5.3.2 - Surveillance

Une visite de surveillance est effectuée en cas d'événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale) ou au moins une fois par mois si une telle précipitation n'est pas advenue, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages. Ces visites permettent de :

- vérifier l'état des ouvrages de stockage, de régulation, de collecte et d'évacuation ;
- contrôler l'état des canalisations, des entonnements, des dispositifs de fuite et de surverse ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages imperméabilisés ;
- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de ravines, de galeries ou autres anomalies et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- évacuer les débris et embâcles ;

Et lors de précipitations abondantes, de :

- vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de fuite et, le cas échéant, de surverse ;
- s'assurer de l'absence de dysfonctionnement à l'aval des ouvrages ;

Tout événement susceptible de mettre en cause la sûreté des ouvrages ou la sécurité des personnes ou des biens est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Au regard de l'importance de l'événement constaté, le bénéficiaire fait suivre ce signalement des dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

#### 5.3.3 - Rapportage

##### Registre

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre consignait les informations suivantes :

- les visites de surveillance (dates, conditions météorologiques, constatations faites...) ;
- les opérations de nettoyage et d'entretien (date, nature, quantité et destination des déchets collectés...) ;
- les travaux de maintenance et de réparation (date, type d'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, dégradation des ouvrages...) et les mesures prises pour y remédier ;
- tout événement ou évolution relatifs aux ouvrages mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

##### Compte-rendu

Un compte-rendu annuel synthétisant et interprétant les informations consignées dans le registre, est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau.

### 5.4 - Milieu végétal et aquatique

#### 5.4.1 - Espaces verts et plantations

##### Gestion différenciée

Les espaces verts et plantations font l'objet d'une gestion différenciée afin de favoriser l'apparition et le maintien de la biodiversité.

Pour les secteurs enherbés du golf, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Type de surface	Hauteur de tonte	Fréquence de tonte
Green (surface de jeu)	3 à 5 mm	1 tonte par jour en période de pousse et parfois 2 les jours de compétition
Départ (surface de jeu)	10 à 20 mm	2 tontes par semaine et parfois 3 en période de pousse



Type de surface	Hauteur de tonte	Fréquence de tonte
Fairways (surface de jeu)	20 à 50 mm	1 tonte par semaine
Rough (surface de jeu)	20 à 70 mm	1 tonte par semaine ou toutes les deux semaines
Out-roughs - Prairie (surface hors jeu avec ou sans plantation)		2 fauches par an les 2 premières années puis une fauche par an (fin septembre de préférence) les années suivantes

Pour les plantations, les modalités de gestion sont les suivantes :

Typologie	Modalités de gestion
Boisements	Deux passages par an pour le désherbage manuel au pied des baliveaux pendant les 4 premières années. Dépressage la dixième année. Suppression des protections anti-rongeurs la dixième année.
Arbres tiges	Un passage par an pour la maintenance des tuteurs et coupe éventuelle des branches mortes ou abîmées. Suppression du tuteurage et remontée des couronnes la cinquième année. Deux passages par an pour le désherbage manuel au pied des arbres pendant les 4 premières années.
Arbustes	Un passage par an pour vérification, complément de paillage de broyat de bois, remplacement des arbustes morts (dans le cas de séquences complètes formant des trouées), suppression des arbustes morts en isolé pendant les 3 premières années. Trois passages par an pour le désherbage pendant les 3 premières années.
Massifs de vivaces et graminées	Cinq passages par an pour le désherbage (au minimum, suivant les conditions climatiques). Un passage par an pour le complément de paillage de broyat de bois. Un passage par an pour la coupe des graminées (en fin d'hiver).
Plantes aquatiques	Un passage par an pour le faucardage (en hiver) pour éviter l'eutrophisation

#### Déchets verts

Les produits issus de l'entretien des espaces verts et des plantations sont recyclés sur site :

- les tontes des fairways, roughs et départs sont laissés en place (coupe avec broyage fin, type mulching) ;
- les tontes des greens sont collectées et adjointes au compostage ou réparties dans les roughs ;
- le produit des ébranchages, des coupes de graminées et des élagages est récupéré pour compostage et broyage, afin de réutilisation en paillage et en formation d'andains.

#### 5.4.2 - Plans d'eau

##### Entretien courant

Les plans d'eau et leur végétation sont gérés et entretenus afin de constituer des habitats favorables aux espèces d'amphibiens dont la présence sur le site a été mise en évidence par l'étude faune-flore. Ils ne sont pas empoisonnés artificiellement.

Les interventions d'entretien respectent les principes suivants :

- éviter les interventions au cours des périodes sensibles pour le milieu aquatique (préférer la période automne/hiver) ;
- échelonner les interventions sur plusieurs années (curages, faucardages, fauches,) ;
- surveiller l'apparition d'espèces invasives et intervenir au plus tôt pour les éradiquer ;
- évacuer la biomasse produite en exportant les restes de faucardage et de coupe et, si nécessaire, en procédant à des curages partiels des sédiments.

### Curage

Préalablement à tout curage, le permissionnaire doit adresser au service en charge de la police de l'eau les informations suivantes :

- un plan de localisation des zones dont le curage est envisagé avec l'indication des volumes prévisionnels ;
- des analyses des sédiments (prélevés selon un plan d'échantillonnage préalablement approuvé par le service en charge de la police de l'eau) ;
- un descriptif des modalités de réalisation des travaux, indiquant notamment les mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique ;
- la filière envisagée pour la valorisation ou l'élimination des produits de curage.

À réception de ces éléments, le service en charge de la police de l'eau statue sur la procédure applicable au projet.

Les analyses de sédiments portent a minima sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

### 5.4.3 - Rapportage

#### Registre

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre consignait les informations suivantes :

- les opérations d'entretien des espaces verts, plantations et plans d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et le milieu aquatique ou de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats (date, localisation, nature de l'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats...) et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### Compte-rendu

Un compte-rendu annuel synthétisant et interprétant les informations consignées dans le registre, est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau.

### 5.5 - Mesures compensatoires

#### 5.5.1 - Boisements

Indépendamment des mesures compensatoires au titre du code forestier, le défrichement de 1,3 hectares de bois est compensé par la plantation de 4,6 hectares de boisements et massifs organisés en une trame verte.

Ces boisements et massifs compensatoires apparaissent sous les dénominations « Espace de boisement : typologie de boisement (haut jet) strate arborée uniquement » et « Espace de boisement : typologie de lisière strate arborée et arbustive » et « massif d'arbustes » sur le plan des aménagements hydrauliques en annexe 2.

La palette végétale utilisée pour constituer ces boisements et massifs est constituée d'essences locales dont la présence a été constatée sur le site par l'étude faune-flore.

Elle comprend notamment :

- pour les bois :
  - o des essences à croissance rapide pour implanter la structure du golf au cours des premières années : bouleau verruqueux, merisier commun ;
  - o des essences à croissance lente qui domineront à long terme : chêne pédonculé, hêtre commun, charme commun ;
- pour les lisières et la strate arbustive : noisetier commun, cornouiller sanguin ;
- pour les massifs arbustifs en périphérie du practice : noisetier commun, cornouiller sanguin, saule blanc, houx commun, prunellier.

#### 5.5.2 - Zones humides

La destruction de 676 m<sup>2</sup> de zones humides est compensée par la création de petites dépressions humides d'une superficie totale de 2000 m<sup>2</sup>.

Ces dépressions sont disposées en réseau, dans les out-roughs, sur le parcours des fossés principaux et en connexion avec les corridors boisés.

Elles sont terrassées avec l'argile du site puis recouvertes avec un substrat approprié au développement d'espèces hygrophiles indigènes.

Elles sont profondes de 0,50 à 1,00 m, alimentées par les eaux de ruissellement ; elles surversent par débordement vers des noues en léger décaissement par rapport au niveau des plus hautes eaux.

Elles sont entretenues et gérées de façon à constituer un habitat favorable à la salamandre tachetée.

#### 5.5.3 - Plan d'eau

La destruction de la mare bocagère temporaire, d'une surface de 576 m<sup>2</sup>, est compensée par la création du lac du trou n°3 d'une superficie de 7 700 m<sup>2</sup>.

La berge du lac du trou n°3 comporte une risberme périphérique à environ 80 cm sous le niveau des plus hautes eaux ; cette risberme est large d'au moins 1,50 m côté nord et côté est et d'au moins 1 m côté sud et côté ouest. Berge et risberme sont plantées d'hélophytes et d'hydrophytes indigènes, non proliférantes.

Ce milieu est entretenu et géré afin de constituer un habitat favorable aux espèces d'amphibiens dont la présence sur le site a été mise en évidence par l'étude faune-flore.

#### 5.5.4 - Mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires

##### 5.5.4.1 - Plan de gestion des mesures compensatoires

Dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'assure de l'élaboration d'un plan de gestion des mesures compensatoires (boisements, zones humides, lac du trou n°3) comportant notamment :

- des plans précisant la localisation des milieux créés, leur topographie, les types de couvertures végétales ou minérales, les essences végétales utilisées ;
- les mesures de gestion des milieux créés (calendriers et programmes d'actions) ;
- le rappel des objectifs des mesures compensatoires, les indicateurs de suivi correspondant et les critères et protocoles d'évaluation.

Ce plan est établi pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé et, le cas échéant, adapté en fonction des résultats fournis par le suivi des mesures compensatoires.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pendant toute la durée de l'autorisation.

Le plan de gestion est transmis au service en charge de la police de l'eau.

##### 5.5.4.2 - Suivi des effets des mesures compensatoires

Pour évaluer les effets des mesures compensatoires, le bénéficiaire met en place des suivis permettant notamment :

- d'évaluer l'état écologique des milieux créés,
- d'inventorier les espèces animales et végétales colonisant ou fréquentant les milieux créés,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion.

Ils consistent au minimum en :

- un diagnostic du fonctionnement et de l'état écologique des zones humides et du lac n°3 pendant les trois premières années suivant l'achèvement des travaux puis la 5<sup>e</sup> année et tous les 5 ans ;
- un inventaire faune-flore-habitat sur la totalité du site tous les 5 ans ;

Les résultats de ces suivis doivent être disponibles pour servir à la révision du plan de gestion quinquennal.

##### 5.5.4.3 - Rapportage

Le bénéficiaire adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau un rapport présentant :

- un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de gestion ;
- les résultats des suivis accompagnés de leur interprétation portant notamment sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion au regard des objectifs des mesures compensatoires ;
- le cas échéant des propositions de modification des mesures de gestion ou des suivis.

Ce rapport est suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier la pertinence des mesures de gestion et des suivis et, éventuellement, la nécessité de les compléter ou de les modifier.

## **5.6 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à l'exploitation**

### **5.6.1 - Dossier d'exploitation**

Le permissionnaire s'assure de la tenue d'un dossier d'exploitation regroupant notamment :

- les différents registres thématiques :
  - o registre des quantités d'eau utilisées pour l'arrosage,
  - o plans et de registres d'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires,
  - o registre d'entretien et de surveillance des aménagements hydrauliques,
  - o registre d'entretien du milieu végétal et aquatique,
- le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- les comptes rendus et rapports annuels thématiques concernant :
  - o le suivi du système d'arrosage,
  - o les suivis des épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires et de leurs effets sur la qualité des sols et la qualité de l'eau,
  - o l'entretien et la surveillance des aménagements hydrauliques,
  - o l'entretien du milieu végétal et aquatique,
  - o la mise en œuvre du plan de gestion des mesures compensatoires,
  - o les résultats des suivis des effets des mesures compensatoires.

Ce dossier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **5.6.2 - Rapport d'exploitation**

Avant le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport d'exploitation retraçant, toutes les dispositions prises pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'exploitation et aux mesures compensatoires.

Ce rapport regroupe notamment les comptes rendus thématiques concernant :

- le suivi du système d'arrosage ;
- les suivis des épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires et de leurs effets sur la qualité des sols et la qualité de l'eau ;
- l'entretien et la surveillance des aménagements hydrauliques ;
- l'entretien du milieu végétal et aquatique ;
- la mise en œuvre du plan de gestion des mesures compensatoires ;
- les résultats des suivis des effets des mesures compensatoires.

## **5.7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation des installations.

Il veille au respect par ses prestataires de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, un kit anti-pollution est disponible sur le site, mobilisable rapidement par l'exploitant. Ce kit comprend le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau. Le personnel d'exploitation est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'activité concernée est immédiatement interrompue et les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les sols ou les eaux pollués sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## **Article 6 - Contrôle et accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si le travail n'a pas été exécuté, ou si l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est

affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Riquier-Ès-Plains, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 13 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la sous-préfète de Dieppe ;
- les maires des communes de Saint-Riquier-Ès-Plains et d'Ocqueville ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- au directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> AVR. 2015

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

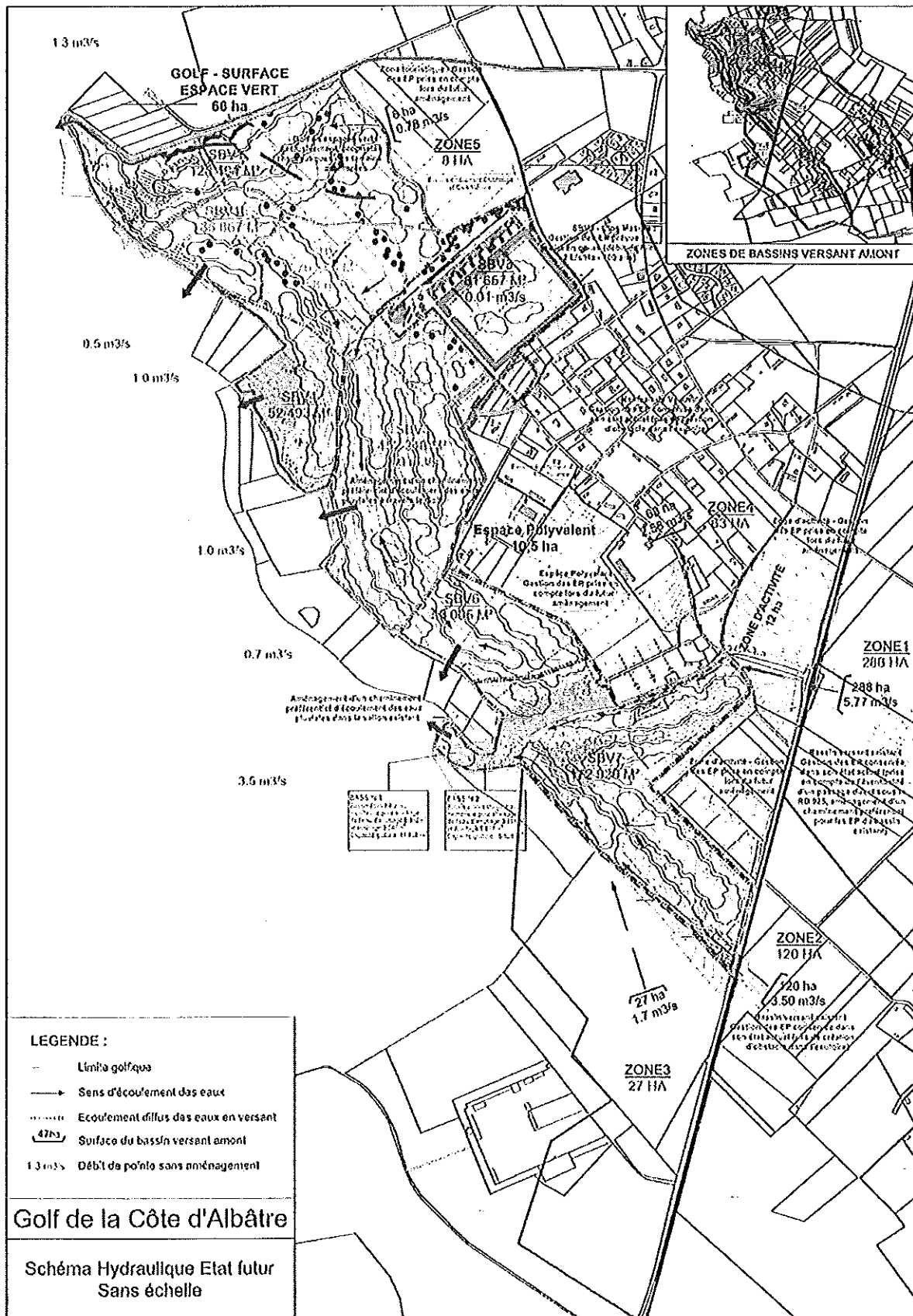
Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du : ..14 AVR..2015...

ROUEN, le : 14 AVR 2015

LE PREFET  
 Pour le Préfet délégué,  
 Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

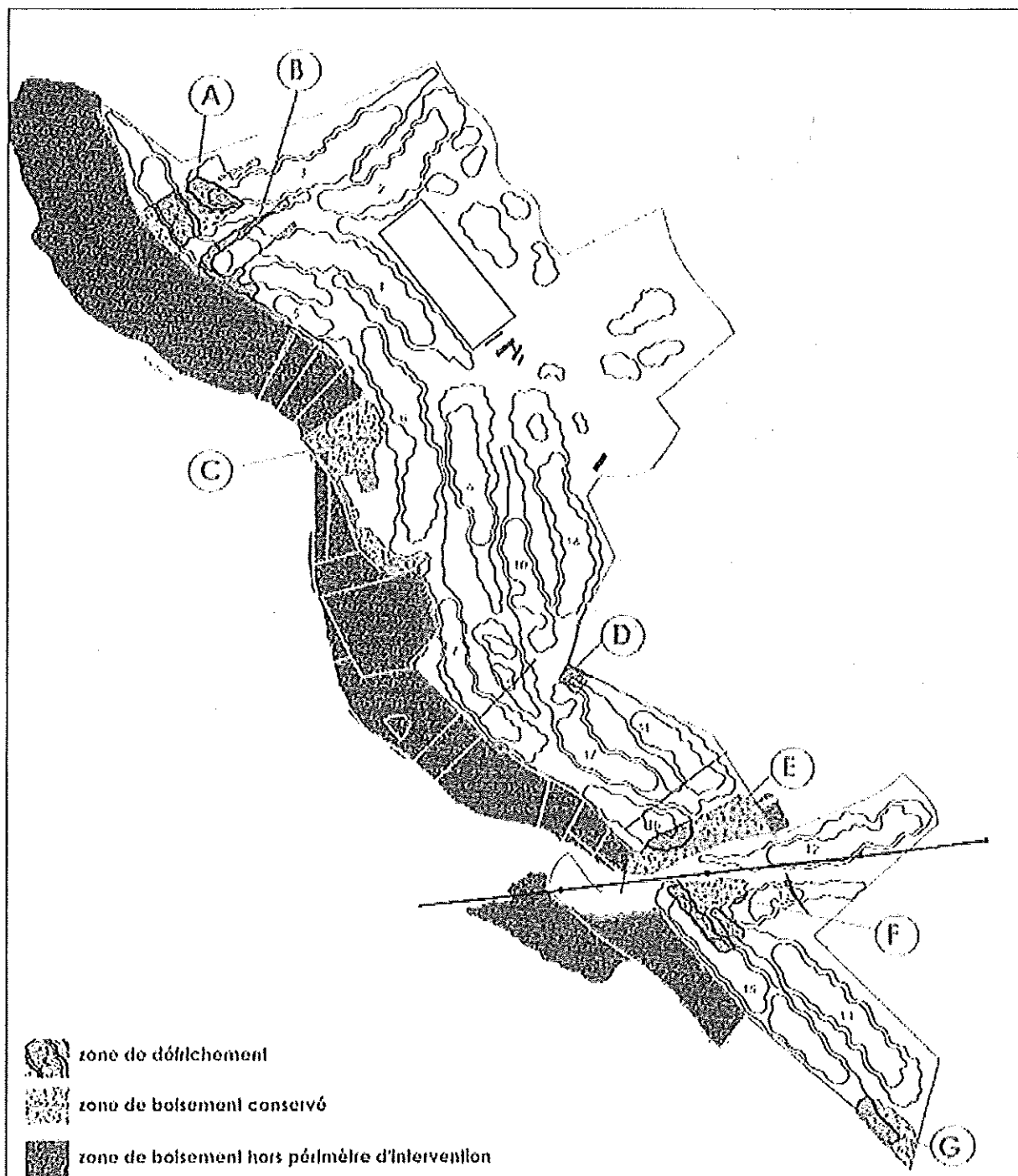
ANNEXE 1 - SCHEMA DE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE  
 APRES AMENAGEMENT







### ANNEXE 3 - PLAN DES DÉFRICHEMENTS

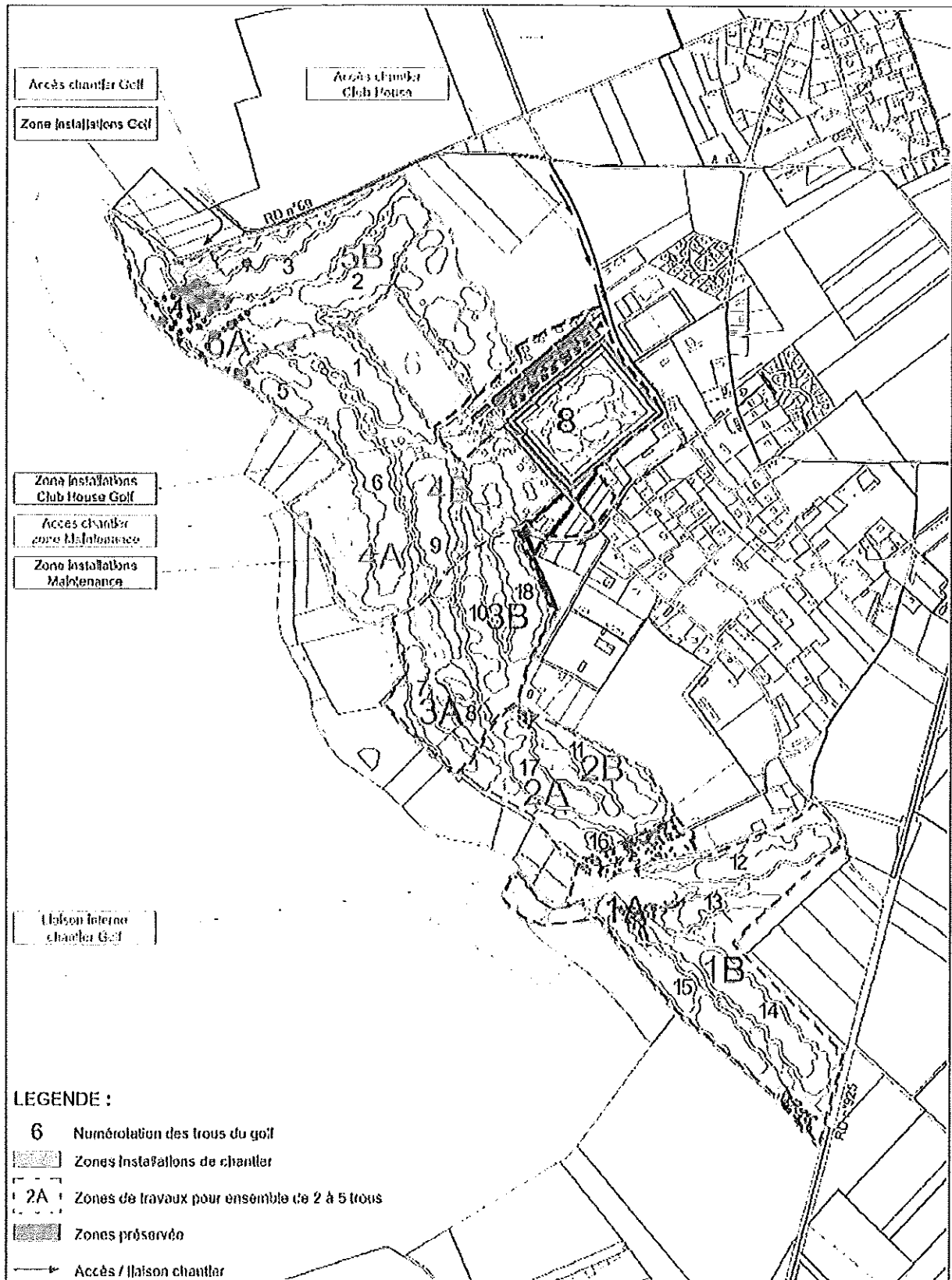


Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **14 AVR. 2015**...  
ROUEN, le : **14 AVR. 2015**  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



# ANNEXE 5 - PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 11 AVR. 2015  
ROUEN, le : 11 AVR. 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
Eric MAIRE

